



PLU

Commune de Bauvin

Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération

Du Conseil Communautaire du **08 JUIN 2017**

Le Président,

Grégory Harlier



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Fiers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01



Modification du PLU Commune de Bauvin

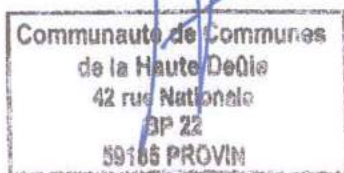
Notice explicative

Vu pour être annexé à la délibération

Du Conseil Communautaire du **08 JUIN 2017**

Le Président,

Grégory MARLIER



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Contenu

I.	La procédure de modification du PLU	3
II.	Situation géographique et administrative de la commune.....	5
	a. Contexte général	5
	b. Documents supra-communaux	5
III.	Objet et justifications de la procédure de modification	7
	En préambule, la notion de surface hors œuvre est remplacée par la surface de plancher.	7
	1. Opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme	7
	2. Reformulation de certaines règles d'implantation depuis la voie.	7
	3. Préciser l'article 3 dans les zones U et AU	7
	4. Prévoir des places de stationnement dans les opérations d'aménagement.	8
	5. Préciser l'article 1AU6	9
	6. Assouplissement des règles concernant les constructions anciennes pour les articles 6 et 7 en zone UA et UB.....	9
	7. Simplification de la règle d'implantation des constructions annexes par rapport aux limites séparatives.....	9
	8. Complément de la réglementation concernant les clôtures.....	10
	9. Assouplissement des règles concernant les aspects extérieurs.....	10
IV.	Absence d'atteinte à l'économie générale du Plan.....	11
V.	Impact sur l'environnement	12

I. La procédure de modification du PLU

Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, avec un régime transitoire. Il existe une grande diversité de procédures pour faire évoluer un PLU. Quatre procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision générale, la révision allégée (avec examen conjoint du projet par les différents acteurs), la modification, ou la modification simplifiée (sans enquête publique).

Selon l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme le projet de modification sera soumis à enquête publique lorsqu'on sera dans un de ces cas :

- Une majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Une diminution des possibilités de construire ;
- Une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme continue en énonçant :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. ».

En l'espèce, la procédure d'évolution du PLU concerne des évolutions réglementaires pouvant amener une majoration de plus de 20% des possibilités de construction.

La procédure correspondante est donc **la modification, avec enquête publique**. De plus, cette évolution du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et ne correspond pas aux cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31².

Le déroulement de la procédure de modification de droit commun est détaillé aux articles L.153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification doit être soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

¹ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

² Article L.153-31 du code de l'Urbanisme : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le dossier de modification comprend :

- **la notice explicative de la modification.** Selon l'article R.151-5 du code de l'Urbanisme « *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est : 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ; 2° Modifié ; 3° Mis en compatibilité.* » ;
- **les pièces du PLU modifiées par la modification, en l'espèce : le règlement.**

II. Situation géographique et administrative de la commune

a. Contexte général

Bauvin se situe dans le département du Nord, entre les villes de Lille, Douai et Béthune. Les communes limitrophes sont Provin, Meurchin, Billy-Berclau, Sainghin-en-Weppes et Annoeulin.

La commune dispose d'un territoire d'une superficie de 3,85 km², pour une population totale de 5306 habitants en 2013. La densité y est de 1 378 habitants par km².

Elle est rattachée administrativement à l'arrondissement de Lille et au canton d'Annoeulin.

La commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de Communes de la Haute Deûle, qui regroupe 5 communes pour une population de 22 939 habitants et qui est compétente en matière de planification urbaine.

La commune dispose d'un PLU, approuvé le 16 juillet 2008.

b. Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Bauvin :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT de Lille Métropole,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB).

Localisation de Bauvin au sein de la Communauté de Communes de la Haute-Deûle



Source : carte du SCOT de Lille Métropole

III. Objet et justifications de la procédure de modification

En préambule, la notion de surface hors œuvre est remplacée par la surface de plancher.

1. *Opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme*

Comme prévu par le code de l'urbanisme, la commune souhaite faire oppositions à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme. Ainsi, les règles s'appliqueront par anticipation des divisions des lots ou des logements.

Dans chaque chapeau de zone du règlement est ajoutée la mention suivante :

« Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division. »

2. *Reformulation de certaines règles d'implantation depuis la voie.*

La mention « aux voies existantes ou à créer » a été supprimée dans les articles 6 et 7, cette mention n'avait pas lieu d'être car l'application des règles se fait toujours selon le projet présenté qu'il y ait des voiries à créer ou non. La référence au recul de 20m par rapport aux voies ferrées a été remplacée par un recul de 10 mètre par rapport à l'emprise de la voir ferrée, pour faciliter l'étude des projets.

3. *Préciser l'article 3 dans les zones U et AU*

L'article 3 a été revu pour préciser la définition d'un accès et la définition d'une voirie depuis laquelle s'applique notamment la réglementation de l'article 6. Aussi, le nombre de logements possibles pour les impasses a été augmenté à 8.

UB2 avant modification	UB3 après modification
<p>Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.</p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte</p>	<p>Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.</p> <p>1°/ Accès (bande de terrain qui dessert une parcelle privée à une voie supportant un trafic régulier):</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée :</u></p> <p>- A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation</p>

contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...).

Les voies nouvelles en impasse doivent desservir un maximum de 5 logements.

Les groupes de garage individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

sera la moindre.

- A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.

2°/ Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Ces voies doivent :

- permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie ;
- présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- disposer d'une desserte commune par les réseaux aux normes ;
- présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir le cas échéant, et de couche de finition (revêtement solide).

La largeur d'une voirie (hors trottoir) à double sens ne peut être inférieure à 5 mètres.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où l'inutilité d'un tel aménagement est justifiée (aménagement d'un point de collecte commun, ...).

Les voies nouvelles en impasse doivent desservir un maximum de 8 logements.

Les groupes de garage individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

L'accès ou la voirie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

4. Prévoir des places de stationnement dans les opérations d'aménagement.

Le stationnement sur le domaine public pose problèmes, les aménageurs le prévoient de manière insuffisante. Il est donc proposé d'imposer les places supplémentaires à l'usage des visiteurs des nouveaux quartiers.

Ajout de l'alinéa suivant aux articles UA12, UB12 et 1AU12

En sus, pour les opérations d'aménagement (opérations comportant au moins 2 logements), à usage principal d'habitation, il sera prévu au minimum une place de stationnement en dehors des parcelles par tranche de 3 logements à l'usage des visiteurs.

5. Préciser l'article 1AU6

L'article 1AU6 propose des règles d'implantation pour les 4 façades de la construction à usage d'habitation, alors que la règle vise à garantir un stationnement devant la construction. Cette formulation peut également poser problème pour un projet bordé par plusieurs espaces publics (sous densification). Il est donc proposé de faire référence à la façade avant de la construction.

1AU6 avant modification	1AU6 après modification
Les constructions à usage d'habitat doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m et maximum de 25 m de la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.	Les façades avant des constructions à usage d'habitat doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m et maximum de 25 m de la limite d'emprise des voies publiques ou privées.
...	...

6. Assouplissement des règles concernant les constructions anciennes pour les articles 6 et 7 en zone UA et UB.

Les anciennes constructions ne respectent pas toujours la réglementation actuelle du PLU, ce constat empêche tous travaux alors que ces constructions ont été édifiées avant l'existence d'un document d'urbanisme et qu'elles se situent en zone urbaine. Il convient de remédier à ce contexte.

Ajout de l'alinéa suivant

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes ne respectant pas les règles à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

7. Simplification de la règle d'implantation des constructions annexes par rapport aux limites séparatives

Des règles différentes étaient appliquées pour les abris de jardins sans faire mention des autres types de constructions annexes (zones UA, UB, 1AU et N)

Règlement avant modification	Règlement après modification
...	...
Les abris de jardin, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m ² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.	Les constructions annexes, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m ² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.
...	...

8. Complément de la réglementation concernant les clôtures

Une nouvelle règle est ajoutée pour imposer des matériaux pleins en partie basse des clôtures qui jouxtent un espace vert public afin de faciliter l'entretien des terrains sans abîmer la clôture. Des règles différentes sont également autorisées pour les clôtures quand la nature du projet le justifie.

Ajout de l'alinéa suivant aux articles de toutes les zones

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

Ajout de l'alinéa suivant aux articles UA11, UB11 et 1AU11

Des hauteurs et des matériaux différents sont admis justifiés par la nature de l'activité envisagée ou par la sécurité nécessaire au projet (école, crèche...).

9. Assouplissement des règles concernant les aspects extérieurs

La réglementation concernant les toitures et les murs est trop stricte, des interdictions sont supprimées.

Toutes zones avant modification	Toutes zones après modification
...	...
a) <u>aspect des constructions à usage d'habitation</u>	a) <u>aspect des constructions à usage d'habitation</u>
Toitures	Toitures
Les toitures devront comporter au moins deux versants. Toutefois sont autorisées :	A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :
-les toitures terrasses, à condition qu'elles fassent partie intégrante de la composition d'ensemble,	-de tuiles rouge à noire,
- Les toitures terrasses qui permettent de recueillir les eaux pluviales.	- ardoises,
- Les toitures terrasses destinées à être végétalisées.	- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.
- Les toitures monopentes quand il s'agit de vérandas, garage, ou annexes de moins de 30m ² de surface de plancher quand ils sont accolés à la construction principale.	...
A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :	
-de tuiles rouge à noire,	
- ardoises,	
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.	

Murs

De manière générale, les couleurs vives sont interdites en façade.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être en harmonie avec la construction principale. Les façades visibles des voies publiques, pignons et murs mitoyens au-dessus des héberges doivent être traités avec les mêmes matériaux de finition que les façades de la construction principale.

Les annexes de type abris de jardin en métal ou en résine sont autorisés. Ils sont limités à deux par construction d'habitation.

Terrassements :

La cote altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

...

IV. Absence d'atteinte à l'économie générale du Plan

La modification envisagée du PLU n'entraîne pas d'atteinte à l'économie générale du plan, puisqu'il s'agit d'adaptations réglementaires et d'une modification de limite sur le zonage en zone urbaine.

L'atteinte à l'économie générale du plan est une notion qui a été définie comme telle : « *un plan d'occupation des sols est un parti d'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaboration d'un plan d'occupation des sols n'ont pas tous la même importance, et même, en réalité, des choix importants, il n'y en a qu'un nombre limité. Dans ces conditions, lorsqu'est remis en cause une des options d'urbanisme et que cette remise en cause a une incidence, même limitée, sur l'ensemble du plan, on peut dire qu'il y a modification de l'économie générale du plan* ». ³

Les notions d'atteinte à l'économie générale du plan et de d'atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables sont similaires. D'ailleurs, le juge administratif continue d'employer cette notion⁴. L'idée est de ne pas contrarier le «parti d'urbanisme» pris lors de l'élaboration du PLU.

L'atteinte à l'économie générale du plan peut être définie comme la remise en cause d'une option fondamentale du parti d'urbanisme ayant une incidence sur la vision d'ensemble qu'effectue le plan. Pour déterminer cette atteinte, la jurisprudence retenait deux principaux critères : l'importance de la zone touchée par rapport à l'ensemble du territoire couvert par le plan d'occupation des sols et l'importance et la nature des modifications introduites dans cette zone. Par exemple, le changement d'affectation de certains secteurs, avec redéfinition d'une zone d'aménagement concerté et la création de deux nouvelles ZAC est considéré comme une atteinte à l'économie générale du plan⁵.

³ Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions sur CE 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix.

⁴ CAA Paris 8 novembre 2007 Association syndicale du Front-de-Seine.

⁵ CE, 20 novembre 1987, Commune de Moissy-Cramayel.

De même, une modification susceptible d'entraver l'activité agricole de la commune⁶ ou permettant l'implantation d'un supermarché⁷ est considérée comme telle.

En revanche, une légère modification des hauteurs avec maintien du coefficient d'occupation des sols⁸ ou encore « *diverses altérations ne constituant, ni par chacune d'elles, ni dans leur ensemble, une modification du caractère de la commune* »⁹ ne constituent pas une atteinte à l'économie générale du plan ou du PADD.

V. Impact sur l'environnement

L'article L.104-3 du code de l'Urbanisme énonce les documents soumis à évaluation environnementale.

Pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, il est précisé que : « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.* »

En l'espèce, les modifications du règlement envisagées n'engendreront pas d'effet notable sur l'environnement, puisqu'il s'agit uniquement d'adaptations réglementaires et d'une modification de limite sur le zonage en zone urbaine (sans qu'il y ait de modification de zonage engendrant une réduction de zone agricole ou naturelle).

⁶ CE 2 décembre 1991 Commune La chaussée-Tirancourt.

⁷ CE 6 février 1998 Falcy.

⁸ CE 24 janvier 1994, Commune Lège-Cap-Ferret.

⁹ CAA Lyon, 1^{ère} chambre, 5 février 2002, société Grispy Apple's.



PLU
Commune de Bauvin

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération

Du Conseil Communautaire du **08 JUIN 2017**

Le Président

Grégory MARUER



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

<i>TITRE I</i>	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>		P.03
<i>TITRE II</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</i>		P.08
	Zone UA	P.09	
	Zone UB	P.19	
<i>TITRE III</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</i>		P. 28
	Zone 1AU	P.29	
	Zone 2AU	P.38	
<i>TITRE IV</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</i>		P.41
	Zone A	P.42	
<i>TITRE V</i>	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</i>		P.50
	Zone N	P.51	

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles R 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE I : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de Bauvin.

ARTICLE II - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Sont et demeurent notamment applicables les dispositions ci-après.

I- CODE DE L'URBANISME

- 1°) Les règles générales de l'urbanisme fixées par les articles R. 111-2, R.111-4 et R.111-15,
- 2°) Les prescriptions nationales et particulières prises en application des lois d'Aménagement et d'Urbanisme (Article L. 111-1-1),
- 3°) Les articles L 111-9 - L 111-10 - L 123-6 et L 313-2 (alinéa 2) relatifs au sursis à statuer,
- 4°) L'article L 111-1-4 relatif à l'urbanisation aux abords des autoroutes, voies express, déviations et routes à grande circulation,
- 5°) Les articles R. 443-1 à R. 444-1 relatifs au camping, stationnement de caravanes et habitations légères de loisirs,
- 6°) L'article L.123-1-3 relatif aux aires de stationnement concernant les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

II- AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

- 1°) Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières, récapitulées sur la liste figurant dans les annexes du PLU et reportées sur le document graphique qui lui est associé,
- 2°) Les dispositions concernant les périmètres visés à l'article R. 123-13 récapitulées, à titre d'information, sur la liste figurant dans les annexes du PLU et reportées sur le document graphique qui lui est associé,
- 3°) Les autres Codes : Code de la Construction et de l'Habitation, Code Minier, Code de la Voirie Routière, Code Civil, Code de l'Environnement, Code Forestier,
- 4°) La Réglementation sur les Installations Classées,
- 5°) Le Règlement Sanitaire Départemental,
- 6°) La Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ses ordonnances et décrets, en particulier les termes de son titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement : "Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois, 59651 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal."
- 7°) Le Projet d'Intérêt Général de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 1992. Il crée quatre catégories de secteurs selon la vulnérabilité des eaux souterraines. Le territoire de Bauvin est concerné par le secteur E.2 de très forte

vulnérabilité et E.3.1. vulnérable. Ces indices sont reportés sur le plan de zonage et les prescriptions du PIG sont reprises dans le règlement.

ARTICLE III : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

I- LE TERRITOIRE COUVERT PAR CE PLAN LOCAL D'URBANISME EST DIVISÉ EN ZONES URBAINES, ZONES A URBANISER, ZONES AGRICOLES ET EN ZONES NATURELLES.

Le périmètre vulnérable E3.1 du Projet d'Intérêt Général des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille affecte quasiment l'intégralité du territoire. Les prescriptions liées à ce périmètre sont reprises dans les secteurs concernés. Le périmètre de très forte vulnérabilité E2 affecte uniquement le secteur NI.

Conformément au zonage d'assainissement, le territoire est divisé en périmètre indicé (c) c'est-à-dire bénéficiant de l'assainissement collectif et en périmètre (nc) d'assainissement non collectif.

1°) Les zones urbaines dites "zones U" dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II.

- **Les zones urbaines mixtes** sont dites « zones U »,

ZONE UA, zone urbaine mixte de forte densité correspondant au centre de la commune, affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

ZONE UB, zone urbaine mixte de moyenne densité affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités artisanales et aux équipements publics.

- **Les zones à urbaniser** sont dites « zones AU » :

ZONE 1AU, zone naturelle non équipée, urbanisable à court et moyen terme dont la vocation est d'accueillir des constructions à usage d'habitat, de commerces, de services ou de bureaux, d'activités non nuisantes et d'équipements publics.

La zone comprend 4 secteurs intitulés 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4. Chaque secteur fera l'objet d'une opération d'ensemble.

ZONE 2AU, zone actuellement non équipée, urbanisable à long terme. Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à la suite d'une procédure de modification du PLU.

- **La zone agricole** est dite « zone A » :

ZONE A, zone naturelle, non équipée, protégée à vocation agricole.

- **Les zones naturelles** sont dites « zones N » :

ZONE N, zone naturelle de protection, est constituée par :

- l'ensemble des espaces boisés et des terrains humides ou marécageux situés à l'ouest et au nord de la commune,

- des sites sensibles,

- des terrains ayant une vocation d'accueil, de loisirs et d'espaces verts.

La zone N comprend :

- un secteur NI destiné à l'aménagement futur de plans d'eau et d'espaces naturels. Dans l'attente d'une modification du PLU suite à la définition du projet du Parc de la Deûle, seules sont autorisées des constructions confortant l'existant ou des constructions liées à des activités de loisir accompagnant des plans d'eau existants.

- un sous-secteur NI(m) autorisant le dépôt de matériaux non pollués provenant du recalibrage du canal de la Lys.

- un secteur Ns à vocation sportive, de loisirs, et pouvant accueillir des activités liées à l'utilisation du canal.

- un secteur Nd lié à une ancienne décharge communale.

- le périmètre de très forte vulnérabilité (E2) du PIG des champs captants. Il affecte le secteur NI.

Cette zone comprend des terrains susceptibles d'être inondés repérés par le périmètre indicé (h) correspondant à l'aléa faible à moyen.

II- LES DOCUMENTS GRAPHIQUES FONT APPARAÎTRE :

- 1) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, énumérés dans le tableau des « emplacements réservés » et reportés sur le plan par une trame quadrillée,
- 2) Le changement de destination de bâtiments agricoles et installations existants représentés au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination soit compatible avec les destinations autorisées au sein de la zone,
- 3) Les éléments de patrimoine végétal à protéger au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

SUR LE PLAN DES ANNEXES DU PLU

- 4) Les secteurs affectés par le bruit des voies de transport terrestre dans lesquels les constructions nouvelles et reconstructions à usage d'habitation doivent répondre aux normes de protection acoustique.
- 5) Les périmètres E2 et E3.1 de protection du PIG des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille

ARTICLE IV : ADAPTATIONS MINEURES

1°) Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Ces adaptations font l'objet d'une décision motivée de l'autorité compétente qui peut en saisir les commissions prévues à cet effet.

2°) Bâtiments existants de toute nature

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet de ne pas aggraver la non-conformité de cet immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.,

3°) Lotissements et opérations groupées

Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 des zones urbaines peuvent ne pas s'appliquer aux opérations groupées qui ont fait l'objet d'un plan de composition élaboré conjointement avec les services compétents et présentent une qualité d'aménagement qui justifie cette adaptation.

Toutefois, demeurent applicables les dispositions de l'article 7 relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives d'un terrain d'assiette de l'opération.

On désigne par opérations groupées les permis de construire valant division parcellaire et ceux des lotissements qui font l'objet d'un plan d'implantation précis permettant aux futurs acquéreurs de connaître les possibilités d'implantation des constructions voisines de la leur.

En zones urbaines, le cahier des charges d'un lotissement approuvé antérieurement à la publication d'un PLU peut prévaloir sur les dispositions des articles 5 à 9 du présent règlement dans le but de préserver l'harmonie d'un ensemble de constructions en voie d'achèvement.

ARTICLE V : MISE EN CONCORDANCE D'UN LOTISSEMENT

En ce qui concerne la mise en concordance d'un lotissement et d'un PLU qui intervient postérieurement, il est fait application de l'article L. 315-4 du code de l'Urbanisme

- TITRE II -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine mixte à caractère central pouvant recevoir de l'habitat, des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales et des équipements publics.

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone UA est intégralement reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indiqué (c).

Prise en compte des nuisances sonores

Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie ferrée et dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 39, les constructions exposées au bruit des voies de 1ère et 4ème catégorie telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Patrimoine à protéger

Cette zone comprend un élément identifié au plan de zonage en tant « élément de patrimoine végétal à protéger » et par une fiche technique annexée au dossier en application de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux au titre des coupes et abattages conformément à l'article R130-2 du code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un « élément de patrimoine végétal à protéger ».

III - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ;

La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole.

La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés.

L'ouverture de carrières,

Les installations précaires établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage à l'exception des installations temporaires de chantier.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

Les parcs résidentiels de loisirs.

Les éoliennes de plus de 12 m de hauteur.

Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting et de quad.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine végétal à protéger

A moins qu'ils ne respectent les conditions édictées à l'article 2 :

- tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine végétal à protéger.

- les affouillements dans un rayon correspondant au houppier d'un «élément de patrimoine végétal à protéger».

- l'abattage et l'élagage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger ».

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES :

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciale ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où toutes dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

Les exhaussements et affouillements liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés dans le cadre de la loi sur l'eau contre les crues.

Les affouillements nécessaires à la lutte contre l'incendie.

La transformation et l'extension de bâtiments agricoles sous réserve :

- qu'ils satisfassent à la réglementation en vigueur les concernant,

- qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des nuisances (odeurs, altération des eaux, parasites) ;
- que l'extension se fasse à l'intérieur des sièges d'exploitation existants ou sur des parcelles attenantes.

Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

Sont réglementés, dans le cadre du Projet d'intérêt Général de protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille du secteur E.3.1 (vulnérable) :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent se propager et polluer les eaux souterraines.
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.
- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine végétal à protéger »

Dans un rayon correspondant au houppier « d'un élément de patrimoine végétal à protéger », les affouillements nécessaires à la réalisation de desserte par les réseaux sont autorisés dans le respect des dispositions édictées à l'article 4.

Les élagages d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément.

Dans le respect des dispositions édictées à l'article 13, l'abattage d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » n'est autorisé que lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes.

ARTICLE UA 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

1°/ Accès (bande de terrain qui dessert une parcelle privée à une voie supportant un trafic régulier):

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée :

- A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.

2°/ Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Ces voies doivent :

- permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie ;
- présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- disposer d'une desserte commune par les réseaux aux normes ;
- présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir le cas échéant, et de couche de finition (revêtement solide).

La largeur d'une voirie (hors trottoir) à double sens ne peut être inférieure à 5 mètres.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où l'inutilité d'un tel aménagement est justifiée (aménagement d'un point de collecte commun, ...).

Les voies nouvelles en impasse doivent desservir un maximum de 8 logements.

Les groupes de garage individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

L'accès ou la voirie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE UA 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'autorisation des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

dans toute la zone

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,

- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires d'activité

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

ARTICLE UA 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade à rue des constructions doit être implantée soit :

- à l'alignement de la voie publique ou privée, ,
- avec un recul identique à celui d'une des deux constructions voisines existantes sans être inférieur à 6m de l'axe de la voie.
- Pour les constructions en arrière-plan, avec un retrait maximal de 30 mètres de la limite d'emprise des voies publiques ou privées,.

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes ne respectant pas les règles à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

L'implantation des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux ainsi que les constructions nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire, dont la surface au sol est inférieure à 15m² pourront s'implanter soit à l'alignement de la voie soit avec un recul minimal de 1 mètre.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées, ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

Dispositions particulières aux « éléments de patrimoine végétal à protéger »

Des implantations différentes de celle définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des « éléments de patrimoine à protéger ».

Pour les nouvelles constructions, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » situé en limite de voie ou d'emprise publique : le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de « cet élément de patrimoine végétal à protéger ».

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans toute la zone, dans une bande de 20m comptée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées :

Les constructions et installations pourront s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions annexes, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1m minimum des limites séparatives.

Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions peuvent s'implanter :

- avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- En limite séparative lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes ou d'extensions dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faitage.

Dans toute la zone :

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes ne respectant pas les règles à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

Dispositions particulières aux « éléments de patrimoine végétal à protéger »

Des implantations différentes de celle définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des « éléments de patrimoine à protéger ».

Pour les nouvelles constructions, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un « élément de patrimoine végétal à protéger » situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de « l'élément de patrimoine végétal à protéger ».

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, sauf s'ils sont implantés en front à rue, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faitage inférieur à 3 m, tels que garages, annexes.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol pour toutes les constructions ne devra pas excéder 80% de l'unité foncière.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) hauteur relative

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (L).

Toutefois des modulations pourront être admises pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec les constructions contiguës, pour des impératifs architecturaux, à l'angle de 2 voies de largeur différente sur une longueur maximum de 15 mètres comptée à partir du point d'intersection des alignements.

2) hauteur absolue

Les constructions à usage d'habitations ne doivent pas comporter plus de trois niveaux habitables sur rez-de-chaussée dont un seul niveau de combles aménageables (R+3 ou R+2+ un seul niveau de combles aménageables).

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 mètres au faitage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au faitage.

Il n'est pas fixé de règles pour les édifices publics.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principe Général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre par exemple) est interdit.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dispositions particulières

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :

- de tuiles rouge à noire,
- ardoises,
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

Terrassements :

La cote altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

b) constructions à usage d'activités

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure intégration possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois naturel peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.

La couleur des matériaux de toiture devra s'apparenter à celle de la tuile naturelle (de rouge à brun) ou de l'ardoise.

Les équipements techniques (transformateurs, ...) feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

c) Les clôtures

En front à rue et dans la marge de recul :

Les clôtures en façade doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m et être constituée soit de dispositifs grillagés confortés de haies vives soit de mur bahut d'une hauteur de 80 cm maximum, surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.

De plus, lorsque la largeur d'emprise de la voirie est inférieure à 5 mètres, les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- de grilles ou panneaux grillagés;
- de murets édifiés en matériaux identiques à ceux de la construction principale d'une hauteur de 80 cm maximum surmontés ou non de grilles ;
- de grillages confortés de haies vives ;
- De murs pleins sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures de type bardage métallique sont interdites.

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

Des hauteurs et des matériaux différents sont admis justifiés par la nature de l'activité envisagée ou par la sécurité nécessaire au projet (école, crèche...).

d) autres dispositions

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des voies publiques.

Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées soit en réseau sur façade, soit en souterrain. Dans tous les cas, le constructeur ou promoteur consultera la Direction Régionale des Télécommunications ou EDF préalablement à tous travaux.

Les paraboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

1) Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

2) Pour les travaux ayant pour effet de :

- transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement,

- d'augmenter le nombre de logements par transformation du bâtiment à usage d'habitat existant,

Il doit être créé deux places de stationnement par logement supplémentaire ou par logement créé.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

Lorsque la création de places sur l'unité foncière est techniquement impossible ou interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations :

- soit en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres de rayon dont il justifie de la pleine propriété.

- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation.

A défaut des modalités précédentes le pétitionnaire est tenu de verser une participation financière fixée par délibération de la collectivité compétente dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme.

En sus, pour les opérations d'aménagement (opérations comportant au moins 2 logements), à usage principal d'habitation, il sera prévu au minimum une place de stationnement en dehors des parcelles par tranche de 3 logements à l'usage des visiteurs.

3) Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,

- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine végétal à protéger

Tout individu abattu au sein d'un « élément de patrimoine végétal à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, par un élément de la même essence et d'une circonférence au moins égale à 18-20 cm mesurés à 1 mètre du sol.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE UA 15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UA 16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

ZONE UB

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité moyenne, affectée à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des activités artisanales, des équipements publics compatibles avec un environnement urbain.

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

II- Rappels

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone UB est à la fois reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indicé (c) mais est également concernée par une zone d'assainissement non collectif (périmètre indicé (nc) au plan de zonage.

Prise en compte des nuisances sonores

Dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie ferrée et de 30 m de part et d'autre de la RD 39, les constructions exposées au bruit des voies de 1ère et 4ème catégorie telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du

Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,..) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

III - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

Aléas miniers

Cette zone est concernée par des aléas miniers : voir plan de zonage.

Dans cette zone se trouve un ancien puits de mine. Ce puits est affecté d'une zone d'intervention de 15 m de rayon centré sur son axe. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone est interdit. Elle doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie publique la plus proche par une piste de 4 m de large. Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

La création de bâtiments et installations liées à de nouvelles activités industrielles.

La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole.

La création de terrains de camping et de caravanning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés.

L'ouverture de carrières.

Les installations précaires établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage à l'exception des installations temporaires de chantier.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

Les parcs résidentiels de loisirs.

Les éoliennes de plus de 12 m de hauteur.

Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting et de quad.

Autour du puits de mine matérialisé sur le plan de zonage :

Ce puits est affecté d'une zone d'intervention de 15 m de rayon centré sur son axe. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone est interdit. Elle doit rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie publique la plus proche par une piste de 4 m de large. Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES :

La création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciale ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où toutes dispositions, conformément à la réglementation en vigueur, auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

La création ou l'extension de bâtiments à vocation industrielle sous réserve qu'ils soient liés à une activité déjà présente dans la zone.

L'extension des bâtiments de caractère agricole dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et qu'elle soit directement liée au bon fonctionnement des exploitations agricoles existantes.

Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de constructions dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.

Les affouillements nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Sont réglementés, dans le cadre du Projet d'Intérêt Général de protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille du secteur E.3.1 (vulnérable) :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent se propager et polluer les eaux souterraines.

- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE UB 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

1°/ Accès (bande de terrain qui dessert une parcelle privée à une voie supportant un trafic régulier):

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée :

- A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.

2°/ Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Ces voies doivent :

- permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie ;
- présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- disposer d'une desserte commune par les réseaux aux normes ;
- présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir le cas échéant, et de couche de finition (revêtement solide).

La largeur d'une voirie (hors trottoir) à double sens ne peut être inférieure à 5 mètres.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où l'inutilité d'un tel aménagement est justifiée (aménagement d'un point de collecte commun, ...).

Les voies nouvelles en impasse doivent desservir un maximum de 8 logements.

Les groupes de garage individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

L'accès ou la voirie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE UB 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'autorisation des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

dans toute la zone à l'exception du périmètre indicé (c) : le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

dans le périmètre indicé (c) : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires d'activité

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue.

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade des constructions à rue doit être implantée soit :

- à l'alignement de la voie publique ou privée, sans être inférieur à 6 m de l'axe de la voie.
- avec un recul identique à celui d'une des deux constructions voisines existantes,
- avec un retrait minimum de 5 m de la limite d'emprise, sauf si la construction s'aligne sur une construction voisine, sous réserve que la rupture d'alignement porte sur un front-à-rue égal à 20 m. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.
- Pour les constructions en arrière-plan, avec un retrait maximal de 30 mètres de la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10 m minimum par rapport à l'emprise de la voie ferrée.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes ne respectant pas les règles à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux ainsi que les constructions nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire, dont la surface au sol est inférieure à 15m².

Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

Des règles différentes sont admises si elles sont justifiées, ou imposées soit pour l'implantation à l'alignement de fait des constructions existantes en fonction de l'état de celles-ci, ou de la topographie du terrain adjacent à la route, ou d'accès routier dénivelé pour descente de garage, soit pour l'implantation à l'angle de deux voies, soit en fonction d'impératifs architecturaux ou de configuration de la parcelle.

ARTICLE UB 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans toute la zone, dans une bande de 20m comptée à partir de la limite d'emprise des voies publiques ou privées, :

Les constructions et installations pourront s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions annexes, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions peuvent s'implanter :

- avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- En limite séparative lorsqu'il s'agit de bâtiments annexes ou d'extensions dont la hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faitage.

Dans toute la zone :

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes ne respectant pas les règles à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, sauf s'ils sont implantés en front à rue, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faitage inférieur à 3 m, tels que garages, annexes...

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes est fixée à 60 % de la superficie du terrain,

L'emprise au sol des constructions à usage professionnel (artisanal, commercial, agricole...) est fixée à 70 % de la superficie du terrain.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) hauteur relative

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (L).

Toutefois des modulations pourront être admises pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec les constructions contiguës, pour des impératifs architecturaux, à l'angle de 2 voies de largeur différente sur une longueur maximum de 15 mètres comptée à partir du point d'intersection des alignements.

2) hauteur absolue

Les constructions à usage d'habitations ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée dont un seul niveau de combles aménageables (R+2 ou R+1+un seul niveau de combles aménageables).

La hauteur des constructions à usage agricole mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 mètres au faîtage.

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de règles pour les édifices publics.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principe Général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre par exemple) est interdit.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dispositions particulières

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :

- de tuiles rouge à noire,
- ardoises,
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

Terrassements :

La cote altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

b) constructions à usage d'activités

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure intégration possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois naturel peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.

La couleur des matériaux de toiture devra s'apparenter à celle de la tuile naturelle (de rouge à brun) ou de l'ardoise.

Les équipements techniques (transformateurs, ...) feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

c) Les clôtures

En front à rue et dans la marge de recul :

Les clôtures en façade doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m et être constituée soit de dispositifs grillagés confortés de haies vives soit de mur bahut d'une hauteur de 80 cm maximum, surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.

De plus, lorsque la largeur d'emprise de la voirie est inférieure à 5 mètres, les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- de grilles ou panneaux grillagés;
- de murets édifiés en matériaux identiques à ceux de la construction principale d'une hauteur de 80 cm maximum surmontés ou non de grilles ;
- de grillages confortés de haies vives ;
- de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures de type bardage métallique sont interdites.

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

Des hauteurs et des matériaux différents sont admis justifiés par la nature de l'activité envisagée ou par la sécurité nécessaire au projet (école, crèche...).

d) autres dispositions

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des voies publiques.

Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées soit en réseau sur façade, soit en souterrain. Dans tous les cas, le constructeur ou promoteur consultera la Direction Régionale des Télécommunications ou EDF préalablement à tous travaux.

Les paraboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

1) Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement ;

2) Pour les travaux ayant pour effet de :

- transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement,

- d'augmenter le nombre de logements par transformation du bâtiment à usage d'habitat existant,

Il doit être créé deux places de stationnement par logement supplémentaire ou par logement créé.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

Lorsque la création de places sur l'unité foncière est techniquement impossible ou interdite pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations :

- soit en créant les places manquantes sur une autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres de rayon dont il justifie de la pleine propriété.

- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public existant ou en cours de réalisation.

En sus, pour les opérations d'aménagement (opérations comportant au moins 2 logements), à usage principal d'habitation, il sera prévu au minimum une place de stationnement en dehors des parcelles par tranche de 3 logements à l'usage des visiteurs.

A défaut des modalités précédentes le pétitionnaire est tenu de verser une participation financière fixée par délibération de la collectivité compétente dans les conditions fixées au Code de l'urbanisme.

3) Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,

- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE UB 15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB 16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE1AU

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit de terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour l'urbanisation future de la commune.

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

II- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS :

La zone comprend 4 secteurs intitulés 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4. Chaque secteur fera l'objet d'une opération d'ensemble.

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone 1AU est à la fois reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indicé (c) mais est également concernée par une zone d'assainissement non collectif (périmètre indicé (nc) au plan de zonage).

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de

l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,..) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

IV - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Cette zone est concernée par des aléas miniers : voir plan de zonage.

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits :

La création de bâtiments et installations liées à des activités industrielles ;

La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole.

La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes hors des terrains aménagés.

L'ouverture de carrières,

Les installations précaires établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'habitation ou pour tout autre usage à l'exception des installations temporaires de chantier.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.

Les parcs résidentiels de loisirs.

Les éoliennes de plus de 12 m de hauteur.

Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting et de quad.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITION D'OUVERTURE A L'URBANISATION Toute la zone doit faire l'objet

d'une réflexion d'aménagement globale.

Les constructions et installations sont autorisées, dans le cadre d'une opération d'ensemble propre à chaque secteur, 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4, conformément aux orientations d'aménagement et au règlement.

SONT ADMIS

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.

SONT ADMIS SOUS RESERVE DU RESPECT DE CONDITIONS SPECIALES :

- les constructions à usage de commerce, de bureaux, les aménagements de caractère sportif ou de loisirs compatibles avec l'environnement et les établissements à usage d'activités dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services, tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôt d'hydrocarbures liés à des garages ou stations-services, chaufferies collectives...

- Les affouillements nécessaires à la lutte contre l'incendie.

- les éoliennes limitées à 12 mètres de hauteur.

Sont réglementés, dans le cadre du Projet d'intérêt Général de protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille du secteur E.3.1 (vulnérable) :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent se propager et polluer les eaux souterraines.
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.
- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE 1AU 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

1°/ Accès (bande de terrain qui dessert une parcelle privée à une voie supportant un trafic régulier):

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée :

- A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.

2°/ Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Ces voies doivent :

- permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie ;
- présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- disposer d'une desserte commune par les réseaux aux normes ;
- présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir le cas échéant, et de couche de finition (revêtement solide).

La largeur d'une voirie (hors trottoir) à double sens ne peut être inférieure à 5 mètres.

Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas où l'inutilité d'un tel aménagement est justifiée (aménagement d'un point de collecte commun, ...).

Les voies nouvelles en impasse doivent desservir un maximum de 8 logements.

Les groupes de garage individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

L'accès ou la voirie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

ARTICLE 1AU 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'autorisation des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

dans toute la zone

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires d'activité

Lorsqu'elle est possible, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de rejet délivrée par le maître d'ouvrage assainissement et à la signature d'une convention de déversement définissant les conditions techniques, administratives, financières et juridiques applicables à ce rejet.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs..) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les façades avant des constructions à usage d'habitat doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m et maximum de 25 m de la limite d'emprise des voies publiques ou privées

En bordure des chemins piétonniers, les constructions doivent respecter un recul minimal de 2 m. Ce recul peut être réduit à 1 m de l'axe pour la part du piétonnier qui débouche sur une placette entre deux bâtiments qui n'ont pas d'ouverture sur ce chemin.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Pour les implantations liées aux réseaux de distribution, il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations pourront s'implanter :

-soit en limite séparative ;

- soit avec un retrait tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions annexes, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, sauf s'ils sont implantés en front à rue, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieur à 3 m, tels que garages, annexes...

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation y compris celle de tous les bâtiments annexes, est fixée à 60 % de la superficie du terrain.

Pour les implantations liées aux réseaux de distribution, l'emprise au sol est fixée à 100%.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1) hauteur relative

La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (L).

Toutefois des modulations pourront être admises pour créer une unité de hauteurs en harmonie avec les constructions contiguës, pour des impératifs architecturaux, à l'angle de 2 voies de largeur différente sur une longueur maximum de 15 mètres comptée à partir du point d'intersection des alignements.

2) hauteur absolue

Les constructions à usage d'habitations seront composées au maximum d'un étage sur rez-de-chaussée dont un seul niveau de combles aménageables. (R+2 ou Rez-de-chaussée + 1 étage droit + 1 niveau de combles aménageables).

La hauteur des autres constructions mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mètres au faîtage.

Il n'est pas fixé de règles pour les édifices publics.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DFE LEURS ABORDS

Principe Général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre par exemple) est interdit.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dispositions particulières

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :

- de tuiles rouge à noire,
- ardoises,
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

Terrassements :

La cote altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

b) constructions à usage d'activités

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure intégration possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois naturel peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.

La couleur des matériaux de toiture devra s'apparenter à celle de la tuile naturelle (de rouge à brun) ou de l'ardoise.

Les équipements techniques (transformateurs, ...) feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

c) Les clôtures

En front à rue et dans la marge de recul :

Les clôtures en façade doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m et être constituée soit de dispositifs grillagés confortés de haies vives soit de mur bahut d'une hauteur de 80 cm maximum, surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.

De plus, lorsque la largeur d'emprise de la voirie est inférieure à 5 mètres, les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- de grilles ou panneaux grillagés;
- de murets édifiés en matériaux identiques à ceux de la construction principale d'une hauteur de 80 cm maximum surmontés ou non de grilles ;
- de grillages confortés de haies vives ;
- de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures de type bardage métallique sont interdites.

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

Des hauteurs et des matériaux différents sont admis justifiés par la nature de l'activité envisagée ou par la sécurité nécessaire au projet (école, crèche...).

d) autres dispositions

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des voies publiques.

Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées soit en réseau sur façade, soit en souterrain. Dans tous les cas, le constructeur ou promoteur consultera la Direction Régionale des Télécommunications ou EDF préalablement à tous travaux.

Les paraboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même.

1) Pour les bâtiments à usage d'activité, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

2) Pour les constructions à usage d'habitation, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement.

En sus, pour les opérations d'aménagement (opérations comportant au moins 2 logements), à usage principal d'habitation, il sera prévu au minimum une place de stationnement en dehors des parcelles par tranche de 3 logements à l'usage des visiteurs.

ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les dépôts, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être enterrées.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE 1AU15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 1AU16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

ZONE 2AU

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone non équipée actuellement réservée pour une urbanisation future à long terme. Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'à la suite d'une procédure de modification du PLU.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone 2AU est intégralement reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indicé (c).

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie..) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

III- PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Aléas miniers

Cette zone est concernée par des aléas miniers : voir plan de zonage.

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, y compris les éoliennes, à l'exception de ceux prévus à l'article 2AU2

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERS

SONT AUTORISES

- des activités agricoles ne nécessitant pas de bâtiment,
- des équipements publics d'infrastructure,
- des clôtures liées aux constructions autorisées

ARTICLE 2AU 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2017.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter soit à la limite d'emprise soit avec un recul par rapport à la limite d'emprise de la voie publique ou privée,.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter soit à la limite séparative soit avec un recul de 3m par rapport à la limite séparative.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucune distance ne sera imposée entre deux constructions sur une même parcelle.

ARTICLE 2Aua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 12 - OBLIGATION EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 13 - OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE 2AU15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 2AU16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée réservée à l'activité agricole et à l'élevage. Y sont autorisés les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole.

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

II- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone A est à la fois reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indicé (c) mais est également concernée par une zone d'assainissement non collectif (périmètre indicé (nc) au plan de zonage.

Prise en compte des nuisances sonores

Dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie ferrée, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie telle qu'elle figure au plan des Annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

III - PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Aléas miniers :

Cette zone est concernée par des aléas miniers : voir plan de zonage

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols, y compris les éoliennes, à l'exception de ceux prévus à l'article A 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations liés aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles ;
- Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des exploitations agricoles, implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations ou sur des parcelles attenantes ou leur faisant face, sauf contraintes techniques justifiées et, dans ce cas, à une distance maximale de 100 m de ces bâtiments (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé) ;
- Est autorisé le changement de destination de bâtiments à usage agricole existant de qualité architecturale et patrimoniale, recensés au plan de zonage, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition qu'il soit compatible avec l'environnement et qu'il ne gêne pas l'activité agricole et que la nouvelle destination :
 - soit à usage d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
 - soit à usage d'activité de loisirs
 - soit à usage de chambres d'hôte, chambres d'étudiants dans la limite de 3 chambres, camping à la ferme, gîtes ruraux, fermes-auberges, points de vente de produits issus de l'exploitation agricole
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
- Les affouillements nécessaires à la lutte contre l'incendie
- Les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif à l'exception des éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur;
- Les clôtures.

Sont réglementés, dans le cadre du Projet d'intérêt Général de protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille du secteur E.3.1 (vulnérable) :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent se propager et polluer les eaux souterraines.
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.
- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE A 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...).

ARTICLE A 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

1) EAU POTABLE

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'autorisation des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

Dans toute la zone à l'exception du périmètre indicé (c) : le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Dans le périmètre indicé (c) : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires d'activité

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue.

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies ou respecter les marges de recul de la voie publique ou privée.

Dans ce retrait, est admis l'aménagement de constructions existantes à usage d'habitation dans la mesure où :

- le projet est compatible avec l'ensemble des autres règles applicables,
- l'importance des travaux ne remet pas en cause plus de la moitié du bâtiment existant et que le rapport entre les surfaces développées de plancher nouvelle et ancienne n'est pas supérieur à 250m². Dans ce cas, le projet devra présenter une architecture soignée compatible avec le milieu environnant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux ainsi que les constructions nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction peut être implantée:

- soit en limite séparative,
- soit à une distance égale à la moitié de la hauteur en tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres de la limite séparative.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction après sinistre d'immeubles existants, d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, sauf s'ils sont implantés en front à rue, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieur à 3 m, tels que garages, annexes.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage d'habitations ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée avec un seul niveau de combles aménageables en sus (R+1).

La hauteur des autres constructions est limitée à 12 m au faîtage.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principe Général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre par exemple) est interdit.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie

renouvelables, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dispositions particulières

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :

- de tuiles rouge à noire,
- ardoises,
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

Terrassements :

La cote altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

b) constructions à usage d'activités

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure intégration possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois naturel peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.

La couleur des matériaux de toiture devra s'apparenter à celle de la tuile naturelle (de rouge à brun) ou de l'ardoise.

Les équipements techniques (transformateurs, ...) feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

c) Les clôtures

En front à rue et dans la marge de recul :

Les clôtures en façade doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m et être constituée soit de dispositifs grillagés confortés de haies vives soit de mur bahut d'une hauteur de 80 cm maximum, surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.

De plus, lorsque la largeur d'emprise de la voirie est inférieure à 5 mètres, les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- de grilles ou panneaux grillagés;
- de murets édifiés en matériaux identiques à ceux de la construction principale d'une hauteur de 80 cm maximum surmontés ou non de grilles ;
- de grillages confortés de haies vives ;
- de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures de type bardage métallique sont interdites.

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

d) autres dispositions

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des voies publiques.

Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées soit en réseau sur façade, soit en souterrain. Dans tous les cas, le constructeur ou promoteur consultera la Direction Régionale des Télécommunications ou EDF préalablement à tous travaux.

Les paraboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence régionale.

Les parcelles sur lesquelles est autorisé le camping à la ferme doivent comporter une haie de 1,20 m de hauteur minimum ainsi qu'un alignement d'arbres de haute tige en périphérie.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE A15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.

**TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES**

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE I

Il s'agit d'une zone naturelle protégée constituée par :

- l'ensemble des espaces boisés et des terrains humides ou marécageux situés à l'ouest et au nord de la commune,
- des sites sensibles,
- des terrains ayant une vocation d'accueil, de loisirs et d'espaces verts.

Il est fait opposition à l'application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme pour que dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent à chacune des parcelles issues de la division.

III-DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- un secteur NI destiné à l'aménagement futur de plans d'eau et d'espaces naturels. Dans l'attente d'une modification du PLU suite à la définition du projet du Parc de la Deûle, seules sont autorisées des constructions confortant l'existant ou des constructions liées à des activités de loisir accompagnant des plans d'eau existants.
 - un sous-secteur NI(m) autorisant le dépôt de matériaux non pollués provenant du recalibrage du canal de la Lys.
- un secteur Ns à vocation sportive, de loisirs, et pouvant accueillir des activités liées à l'utilisation du canal.
- un secteur Nd lié à une ancienne décharge communale.

En outre, des prescriptions particulières s'imposent à la zone. Elles ont été reprises sous forme de périmètre :

- le périmètre E3-1 correspondant au périmètre vulnérable de protection du PIG des champs captants. Il affecte les secteurs Nd, NI (et son sous-secteur NI(m)) et Ns.
- le périmètre E2 correspondant au périmètre très forte vulnérabilité de protection du PIG des champs captants. Il affecte le secteur NI.

La zone comprend un périmètre indicé (h) correspondant au périmètre de l'aléa faible d'inondation.

III- RAPPELS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Protection de la ressource en eau

La zone est concernée par :

- le secteur vulnérable (E3-1) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les voies et réseaux divers doivent être compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

- le secteur très forte vulnérabilité (E2) du projet d'intérêt général de protection des champs captants, où les constructions, les voies et réseaux divers sont autorisés dès lors qu'ils sont compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.

Assainissement

La zone N est à la fois reprise en zone d'assainissement collectif délimitée au plan de zonage par un périmètre indicé (c) mais est également concernée par une zone d'assainissement non collectif (périmètre indicé (nc) au plan de zonage. Prise en compte des nuisances sonores

Dans une bande de 30 m de part et d'autre de la RD 39, les constructions exposées au bruit des voies de 4ème catégorie telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit, complétés par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004, a identifié le territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. L'arrêté préfectoral et la carte de zonage archéologique sont annexés au PLU.

A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de département qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles- service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, Ferme St Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, Avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

IV- PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Risque de dessiccation des argiles

L'ensemble du territoire communal peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

Risques inondation

Cette zone comprend des terrains susceptibles d'être inondés, par un aléa faible à moyen, repérés par le périmètre indicé (h). Il pourra être fait utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Aléas miniers

Cette zone est concernée par des aléas miniers : voir plan de zonage.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

SONT INTERDITS

Toute construction ou installation quelle qu'en soit la nature, y compris les constructions à usage agricole et les éoliennes, à l'exception de celles prévues à l'article N2, y compris le stationnement des caravanes.

Dans le périmètre E2 sont plus particulièrement interdits :

- les dépôts souterrains enterrés ou en fosse d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable),
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Dans le secteur Nd sont plus particulièrement interdits les exhaussements et affouillements des sols.

En sus sont interdits dans le périmètre indiqué N(h):

Toutes constructions, exhaussement et affouillement des sols, sous-sols, travaux et installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

SONT ADMIS, à l'exception du secteur (h)

Dans les secteurs Nl et Ns :

- Les exhaussements et affouillements des sols liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux réalisés par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.
- Les affouillements nécessaires à la lutte contre l'incendie.
- Sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires, l'extension, l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher nouvelles et anciennes inférieures ou égal à 250m².
- Les bâtiments annexes de faible volume, les garages et abris de jardin liés à des habitations existantes dans la zone.
- Les équipements, constructions et installations liés au fonctionnement et à l'exploitation du canal et à la navigation.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à l'exception des éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur.

En sus, dans le secteur Nl sont admis :

- Les équipements touristiques et récréatifs d'accompagnement liés aux plans d'eau existants sous réserve de l'accord préalable des services techniques concernés.
- Le camping à la ferme sur les parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation agricole.

En sus dans le sous-secteur Nl(m), sont admis:

- Les exhaussements liés au dépôt des matériaux non pollués provenant des travaux de recalibrage de la Lys.

En sus, dans le secteur Ns sont admis :

- Les constructions et utilisations du sol liées à des équipements touristiques, sportifs, socio-éducatifs, culturels ainsi que les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des constructions et installations autorisées.
- La création et l'extension des bâtiments et installations liés au fonctionnement d'un port de plaisance
- La création et l'extension des bâtiments et installations liées à des activités artisanales et commerciales liées à la navigation.

Est autorisé le changement de destination de bâtiments à usage agricole existant depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination est :

- soit à usage d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ;
- soit à usage d'activité de loisirs ou de chambre d'hôte, de gîte rural ... sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole.

Ne sont admis, dans le périmètre indicé (h), sous réserve du respect de prescriptions spéciales, que:

Dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (rehausse des lignes d'eau), ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni les risques pour les biens et les personnes.
- les exhaussements liés aux travaux de curage sont autorisés, au titre de l'amélioration de l'écoulement hydraulique du cours d'eau qu'ils permettent.
- Les changements de destination des constructions autorisés, n'ayant pas pour conséquence une présence humaine accrue en zone inondable, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- La création et l'extension des constructions et installations autorisées sous réserve qu'ils n'entraînent aucun remblaiement et qu'ils respectent les prescriptions édictées aux articles N9 et N10.
- La reconstruction sur place après sinistre, à l'identique et de même destination, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

DANS TOUTE LA ZONE, A L'EXCEPTION DU PERIMETRE E2, DANS LE CADRE DU PROJET D'INTERET GENERAL DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DES CHAMPS CAPTANTS DU SUD DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE DU SECTEUR E.3.1 (VULNERABLE), SONT REGLEMENTES :

Sont réglementés, dans le cadre du Projet d'intérêt Général de protection de la ressource en eau des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille du secteur E.3.1 (vulnérable) :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent se propager et polluer les eaux souterraines.
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.
- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

DANS LES SECTEURS CONCERNES PAR LE PERIMETRE E2, NE SONT ADMIS QUE :

- les utilisations et occupations du sol admises dans la zone NI dans la mesure où leurs conditions de réalisation et d'entretien soient compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau.
- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

ARTICLE N 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le projet porte atteinte à la sécurité de la circulation et qu'aucun aménagement particulier ou autre accès ne peut être réalisé. Elle peut également être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les voiries devront être réalisées avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE N 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines. Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité.

1) EAU POTABLE

Pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

2) EAUX INDUSTRIELLES

A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisées après avoir reçu l'autorisation des services compétents.

3) ASSAINISSEMENT

Eaux usées domestiques

dans toute la zone à l'exception du périmètre indicé (c) : le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

dans le périmètre indicé (c) : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires d'activité

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchée d'infiltration, noue...

Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation de structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m par rapport à l'alignement des voies ou respecter les marges de recul de la voie publique ou privée. Dans ce retrait, est admis l'aménagement de constructions existantes à usage d'habitation dans la mesure où :

- le projet est compatible avec l'ensemble des autres règles applicables,
- l'importance des travaux ne remet pas en cause plus de la moitié du bâtiment existant et que le rapport entre les surfaces développées de plancher nouvelle et ancienne n'est pas supérieur à 1,5. Dans ce cas, le projet devra présenter une architecture soignée compatible avec le milieu environnant.
- 6 m des berges des cours d'eau non domaniaux recensés sur le plan des servitudes.

Les constructions doivent être implantées avec un recul obligatoire de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points mesurée au faitage, sans pouvoir être inférieur à 3 m.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, la construction pourra être édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.

Les constructions annexes, sans fondation, d'une superficie maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m, réalisés en bois ou dans les mêmes matériaux que ceux de l'habitation, pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat sans que cela se fasse au détriment de la sécurité routière.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, sauf s'ils sont implantés en front à rue, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 m.

Elle est ramenée à 2 m lorsqu'il s'agit de locaux de faible volume et de hauteur au faitage inférieur à 3 m, tels que garages, annexes...

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans toute la zone, à l'exception du périmètre indicé(h)

Il n'est pas fixé de règle.

Dans le périmètre indicé N(h),

Pour les constructions existantes, seules les extensions de moins de 20m² sont autorisées sous condition des mesures édictées à l'article N10.

En sus, des extensions limitées à 10m² nécessaires à la sécurité ou à l'habitabilité sont autorisées.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage d'habitations ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R + c).

La hauteur des autres constructions ne pourra pas dépasser 12 m au faîtage.

En sus, dans le périmètre indicé (h)

Le seuil du rez-de-chaussée des nouvelles constructions, extensions et installations autorisées doit se situer au moins à 0,70 m au-dessus du sol naturel.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Principe Général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre par exemple) est interdit.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit d'installer des dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelables, d'utiliser, en façade, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dispositions particulières

a) aspect des constructions à usage d'habitation

Toitures

A l'exception des toitures terrasses, des vérandas et des toitures couvertes de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable, les toitures doivent être couvertes de :

- de tuiles rouge à noire,
- ardoises,
- tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

Terrassements :

La côte altimétrique, plus ou moins 0,00m, du rez-de-chaussée, ne doit en aucun cas être supérieure à 0,800 m au-dessus de la chaussée publique. Des adaptations sensibles peuvent être admises pour tenir compte de l'altimétrie du terrain.

b) constructions à usage d'activités

L'architecture des bâtiments et le choix des matériaux seront déterminés de façon à permettre la meilleure intégration possible des constructions dans l'environnement.

Les bardages métalliques ou clins de bois naturel peuvent être admis à condition de ne pas être peints de couleur vive. Le blanc pur est interdit.

La couleur des matériaux de toiture devra s'apparenter à celle de la tuile naturelle (de rouge à brun) ou de l'ardoise.

Les équipements techniques (transformateurs, ...) feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

c) Les clôtures

En front à rue et dans la marge de recul :

Les clôtures en façade doivent avoir une hauteur maximale de 1,5 m et être constituée soit de dispositifs grillagés confortés de haies vives soit de mur bahut d'une hauteur de 80 cm maximum, surmontés ou non de grilles et édifiés dans les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.

De plus, lorsque la largeur d'emprise de la voirie est inférieure à 5 mètres, les murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés.

Sur les autres limites séparatives, les clôtures d'une hauteur maximale de 2 m doivent être constituées soit :

- de grilles ou panneaux grillagés;
- de murets édifiés en matériaux identiques à ceux de la construction principale d'une hauteur de 80 cm maximum surmontés ou non de grilles ;
- de grillages confortés de haies vives ;
- de murs pleins d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures de type bardage métallique sont interdites.

En bordure d'un espace vert public, la clôture comportera obligatoirement une partie pleine d'au moins 0,25m en partie basse.

Dans le périmètre indicé (h) :

Les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface de la clôture) : clôtures à fils ou à grillage.

d) autres dispositions

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires ne devront pas être visibles des voies publiques.

Les postes électriques et les chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

Les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées soit en réseau sur façade, soit en souterrain. Dans tous les cas, le constructeur ou promoteur consultera la Direction Régionale des Télécommunications ou EDF préalablement à tous travaux.

Les paraboles seront aussi peu visibles que possible du domaine public.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT

Des aires de stationnement et d'évolution correspondant aux besoins des constructions et installations prévues devront être réalisées.

Elles devront être implantées en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les arbres abattus doivent être remplacés par des sujets de haute tige et d'essence au moins équivalente à raison de deux arbres pour un arbre abattu.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.

ARTICLE N15 –OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N16 –OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de règle.



ALLENNES-LES-MARAIS
ANNŒULLIN
BAUVIN
CARNIN
PROVIN

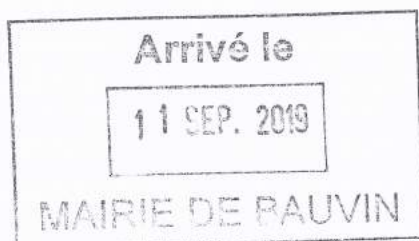
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEÛLE

Provin, le 10 SEP. 2019

Le Président

A

Monsieur le Maire
M. LEBARGY Louis-Pascal
35 rue Jean Jaurès
59221 BAUVIN



Références : GM/LVL/AN

Objet : Mise à jour du PLU de Bauvin – annexion arrêté préfectoral classement sonore infrastructures transports

P.J. : copie de l'arrêté communautaire, de l'arrêté préfectoral et cartographies

Monsieur le Maire,

Par arrêté du 13/05/2019, Monsieur le Préfet du Nord a approuvé la modification du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département.

Ce classement impacte la ligne de Lens à Don-Sainghin et doit ainsi être annexé sans délai aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées.

C'est la raison pour laquelle, j'ai l'honneur de vous transmettre :

- une copie de l'arrêté communautaire actant la mise à jour du PLU de votre commune,
- une copie de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus,
- les tableaux et cartographies jointes à cet arrêté préfectoral.

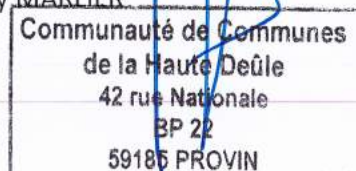
Je vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage, en mairie, pendant un mois, de l'arrêté communautaire en date du 05/09/2019. A l'issue de ce délai, il conviendra de me faire parvenir un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les documents devront dès réception être annexés à votre Plan Local d'urbanisme et mis à la disposition du public.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Grégory MARLIER





ALLENES-LES-MARAIS
ANNŒULLIN
BAUVIN
CARNIN
PROVIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE-DEÛLE

ARRETE DE MISE A JOUR DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES

D'ANNOEULLIN, BAUVIN, PROVIN

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-1, R11-3-1, R123-13, R 123-14, R 123-22 et R123-53,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 571-32 à R571-43,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Annœullin,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bauvin,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Provin,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département du Nord,

Considérant la nécessité de mettre à jour les PLU des communes d'Annœullin, de Bauvin et de Provin, et d'y annexer les cartes et l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires,

ARRETE

Article 1 : Les PLU des communes d'Annœullin, de Bauvin et de Provin sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexe, l'arrêté préfectoral du 13/05/2019 visé ci-dessus et ses annexes cartographiques.

Article 2 : Les documents mis à jour sont tenus à la disposition du public pour être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège la Communauté de Communes de la Haute Deûle,
- dans les mairies de chacune des communes d'Annœullin, de Bauvin et de Provin,
- à la Préfecture du Nord

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Haute Deûle, ainsi que dans les mairies d'Annœullin, de Bauvin et de Provin. Un certificat d'affichage attestera, pour chaque lieu, l'accomplissement de cette formalité.

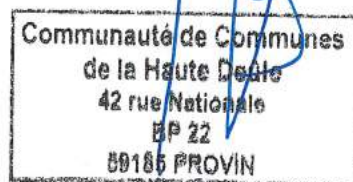
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Nord.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Deûle et Messieurs les Maires des communes d'Annœullin, de Bauvin et de Provin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Provin, le **05 SEP. 2019**

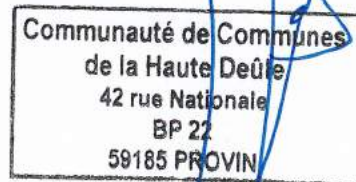
Le Président,

Grégory MARLIER



Vu pour être annexé à
mon arrêté en date
du 05/09/2019

Le Président



Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports ferroviaires
du département du Nord**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des habitations ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du Code la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les résultats du rapport de révision du classement sonore pour les infrastructures de transports ferroviaires du département du Nord réalisé par le bureau d'études Impédance ingénierie sous la responsabilité du maître d'ouvrage SNCF réseau ;

VU la consultation des communes portant sur le classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du 30 septembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus, et les avis formulés ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans les communes du département du Nord et aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées en annexes au présent arrêté :

- « Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures de transports ferroviaires » ;
- « Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Nord » ;
- « Révision du classement sonore 2018 du réseau ferré en région Hauts-de-France – département du Nord » réalisée par le bureau d'études Impédance ingénierie en janvier 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2001 et du 15 mars 2002 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires pour le département du Nord sont abrogés.

Article 3 : La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h – 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h – 6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur » :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Article 4 : Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris plan d'occupation des sols), à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que des lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 5 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2013 et du 23 juillet 2013 susvisés. .

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/> (rubrique : politiques publiques > environnement > bruit). Un exemplaire édité de la cartographie par commune est consultable au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord – Service habitat et construction – 62, boulevard de Belfort à LILLE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées et listées en annexe du présent arrêté, et à messieurs les sous-préfets concernés.

Fait à Lille, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DUMARET

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports ferroviaires
du département du Nord**

Annexes

Liste des communes concernées par le bruit issu des infrastructures ferroviaires

ANNOEULLIN	COURCHELETTES	HORDAIN
ANOR	CROCHTE	HORNAING
ANZIN	CROIX	HOUPLINES
ARMENTIERES	CYSOING	IWUY
ARNEKE	DECHY	JEUMONT
ARTRES	DOMPIERRE-SUR-HELPE	JOLIMETZ
AUCHY-LES-ORCHIES	DON	LA BASSEE
AUBRY-DU-HAINAUT	DOUAI	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
ALBY	DUNKERQUE	LA LONGUEVILLE
AULNOYE-AYMERIES	EBBLINGHEM	LA MADELEINE
AVELIN	ECAILLON	LAMBERSART
AVENELLES	ENNETIERES-EN-WEPPE	LAMBRES-LEZ-DOUAI
AVESNES-SUR-HELPE	ENNEVELIN	LANDAS
AWOINGT	ERQUINGHEM-LYS	LANDRECIES
BACHANT	ERRE	LE CATEAU-CAMBRESIS
BAILLEUL	ESCAUDAIN	LE QUESNOY
BAUVIN	ESCAUDOEUVRES	LEDERZEELE
BAVINCHOVE	ESQUELBECQ	LESQUIN
BAZUEL	ESQUERCHIN	LEVAL
BERGUES	FACHES-THUMESNIL	LEZENNES
BERLAIMONT	FAMARS	LIEU-SAINT-AMAND
BERTRY	FEIGNIES	LIGNY-EN-CAMBRESIS
BEUVRAGES	FENAIN	LILLE
EUVRY-LA-FORET	FERON	LOCQUIGNOL
BIERNE	FLERS-EN-ESCREBIEUX	LOFFRE
BISSEZEELE	FLETRE	LOMPRET
BOIS-GRENIER	FONTAINE-AU-PIRE	LOON-PLAGE
BORRE	FOURMIES	LOOS
BOUCHAIN	FRETIN	LOUVROIL
BOURGHELLES	GLAGEON	LYNDE
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	GRANDE-SYNTHÉ	MAING
BOUVINES	GUESNAIN	MARCQ-EN-BAROEUL
BROXEELE	HALLENNES-LES-HAUBOURDIN	MARETZ
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	HAUBOURDIN	MARPENT
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	HAUTMONT	MARQUETTE-LEZ-LILLE
BUSIGNY	HAZEBROUCK	MARQUILLIES
BUYSSCHEURE	HELESMES	MASNY
CAESTRE	HOLQUE	MAUBEUGE
CAMBRAI	HONDEGHEM	MAUROIS
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	HONNECHY	MERRIS
CAPINGHEM	ROOST-WARENDIN	METEREN

Classement sonore des infrastructures ferroviaires du département du Nord

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
216000 Ligne de Fretin à Fréthun (LGV)	FRETIN SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif ln	Fretin bif Lille	2	3	100 m
	LESQUIN LEZENNES LILLE RONCHIN SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif Lille	Lille bif ln	1	3	100 m
	LILLE	Lille bif ln	Lille Europe	1	3	100 m
	LILLE	Entrée tranchée couverte Lille Europe	Lille Europe	1	Hors catégorie	
	LILLE	Lille Europe	Sortie tranchée couverte Lille Europe	1	Hors catégorie	
	LAMBERSART LILLE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Lille Europe	Lammersart preci	1	3	100 m
	BAILLEUL BOIS-GRENIER BORRE CAPINGHEM CASSEL ENNETIERES-EN-WEPPES ERQUINGHEM-LYS FLETRE HAZEBROUCK HONDEGHEM LAMBERSART LILLE LOMPRET MERRIS METEREN NIEPPE PRADELLES PREMESQUES SAINTE-MARIE-CAPPEL STEENWERCK STRAZEELE VERLINGHEM CAESTRE SAINT SYLVESTRE CAPPEL	Lammersart preci	Cassel bif lgv	1	3	100 m
	BAVINCHOVE BROXEELE BUYSSCHEURE CASSEL HOLQUE LEDRZEELE MILLAM NOORDPEENE OXELAERE RUBROUCK VOLCKERINCKHOVE WATTEN ZUYTPEENE	Cassel bif lgv	Lim dept Pas-de-Calais	1	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie	
226000 Ligne de Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	ESQUERCHIN	Lim dept Pas-de-Calais	Lim dept Pas-de-Calais	1	2	250 m	
	AVELIN CAMPLIIN-EN-CAREMBAULT ENNEVELIN FRETIN PHALEMPIN SECLIN CHEMY	Lim dept Pas-de-Calais	Fretin bif ln	1	2	250 m	
	FRETIN	Fretin bif ln	Fretin bif 216000	1	3	100 m	
	FRETIN PERONNE-EN-MELANTOIS SANGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif 216000	Fretin bif brux	2	3	100 m	
	BOURGHELLES BOUVINES CYSOING SANGHIN-EN-MELANTOIS WANNEHAIN	Fretin bif brux	Frontière Belge	2	3	100 m	
	BUSIGNY MARETZ	Saint Quentin	Lim Dép Aisne	1	3	100 m	
242000 Ligne de Creil à Jeumont	BUSIGNY HONNECHY SAINT SOUPLLET	Busigny	Cateau le lr	1	3	100 m	
	AULNOYE-AYMERIES BAZUEL HONNECHY LANDRECIES LE CATEAU-CAMBRESIS LEVAL LOCQUIGNOL ORS SAINT-BENIN SASSEGNIES NOYELLES SUR SAMBRE	Cateau le lr	Aulnoye	1	3	100 m	
	AULNOYE-AIMERIES BACHANT HAUTMONT SAINT-REMY-DU-NORD BOUSSIERES SUR SAMBRE PONT SUR SAMBRE	Aulnoye	Hautmont	1	3	100 m	
	HAUTMONT	Hautmont	Neuf-Mesnil	1	4	30 m	
	HAUTMONT MAUBEUGE NEUF-MESNIL	Neuf-Mesnil	Sous le bois	1	4	30 m	
	LOUVROIL MAUBEUGE	Sous le bois	Maubeuge	1	4	30 m	
	JEUMONT MARPENT MAUBEUGE RECQUIGNIES ROUSIES	Maubeuge	Jeumont	1	Hors catégorie		
	JEUMONT	Jeumont	Erquelines frontière	1	Hors catégorie		
	247000 Ligne d'Hautmont à Feignies (frontière)	HAUTMONT MAUBEUGE NEUF-MESNIL	Hautmont	Douzies bif	1	Hors catégorie	
		FEIGNIES MAUBEUGE	Douzies bif	Feignies	1	Hors catégorie	
FEIGNIES LA LONGUEVILLE		Feignies	Quevy frontière	1	Hors catégorie		

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
250000 Ligne de Busigny à Somain	BUSIGNY HONNECHY MAUROIS	Busigny	Maurois lr		3	100 m
	AWOINGT BERTRY CAMBRAI CATTENIERES CAUDRY FONTAINE-AU-PIRE LIGNY-EN-CAMBRESIS MAUROIS SERANVILLERS-FORENVILLE TROISVILLES WAMBAIX	Mourais lr	Cambrai bif sud		3	100 m
	CAMBRAI	Cambrai bif sud	Cambrai bif nord		3	100 m
	BOUCHAIN CAMBRAI ESCAUDOEUVRES HORDAIN IWUY LIEU-SAINT-AMAND NEUVILLE-SUR-ESCAUT ROEULX THUN-SAINT-MARTIN NAVES	Cambrai bif nord	Lourches		3	100 m
	ERRE ESCAUDAIN FENAIN ROEULX SOMAIN	Lourches	Somain		3	100 m
259000 Ligne de St-Juste-en-Chaussée à Douai	DOUAI SIN-LE-NOBLE	Sin-le-Noble	Douai		3	100 m
262000 Ligne de Douai à Blanc-Misseron	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES DECHY ECAILLON GUESNAIN LOFFRE MASNY MONTIGNY-EN-OSTREVENT SIN-LE-NOBLE SOMAIN PECQUENCOURT	Sin-le-Noble	Somain		3	100 m
	AUBRY-DU-HAINAUT BEUVRAGES ERRE FENAIN HELESMES HORNAING RAISMES SOMAIN WALLERS PETITE FORET	Somain	Bouvrages		4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
267000 Ligne de Fives à Hirson	LESQUIN LEZENNES LILLE RONCHIN	Fives	Bif ligne 273300	1	5	10 m
	LESQUIN	Bif ligne 273300	Lesquin	1	2	250 m
	CAPPELLE EN PEVELE ENNEVELIN FRETIN LESQUIN NOMAIN ORCHIES TEMPLEUVE-EN-PEVELE AUCHY LEZ ORCHIES	Lesquin	Orchies	1	2	250 m
	LANDAS ORCHIES ROSULT SAINT-AMAND-LES-EAUX SAMEON BEUVRY LA FORET	Orchies	Saint-Amand-les-Eaux	1	2	250 m
	BEUVRAGES RAISMES SAINT-AMAND-LES-EAUX	Saint-Amand-les-Eaux	Beuvrages	1	2	250 m
	ANZIN BEUVRAGES VALENCIENNES	Beuvrages	Valenciennes	1	2	250 m
	TRITH-SAINT-LEGER VALENCIENNES BRUAY SUR L'ESCAUT	Valenciennes	Poirier le	1	2	250 m
	ARTRES AULNOYE-AIMERIES BERLAIMONT FAMARS JOLIMETZ LE QUESNOY LOCQUIGNOL MAING POTELLE RUESNES SEPMERIES TRITH-SAINT-LEGER VILLEREAU QUERENAING	Poirier le	Berlaimont	1	2	250 m
	AULNOYE-AIMERIES LEVAL	Berlaimont	Aulnoye	1	2	250 m
	AULNOYE-AIMERIES LEVAL	Aulnoye	Leval	1	Hors catégorie	
	AVESNELLES AVESNES-SUR-HELPE DOMPIERRE-SUR-HELPE FERON FOURMIES GLAGEON LEVAL MONCEAU-SAINT-WAAST RAINSARS SAINS-DU-NORD SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE SEMERICHS	Leval	Fournies	1	3	100 m
	ANOR FOURMIES	Fournies	Limite dépt Aisne	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	COURCHELETTES DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI	Corbehem	Lim dept Pas-de-Calais	1	3	100 m
	DOUAI SIN LE NOBLE	St Eloi bif	Douai	1	4	30 m
	DOUAI	Douai	Pont de la Deul	1	3	100 m
	AUBY DOUAI FLERS-EN-ESCREBIBUX ROOST-WARENDIN	Pont de la Deul	Lim dept Pas-de-Calais	1	3	100 m
	OSTRICOURT	Lim dept Pas-de-Calais	Ostricourt	11	3	100 m
	OSTRICOURT	Ostricourt	Harponlieu bif	1	3	100 m
	OSTRICOURT	Harponlieu bif	Lim dept Pas-de-Calais	2	3	100 m
	PHALEMPIN SECLIN WAHAGNIES	Lim dept Pas-de-Calais	Seclin	2	3	100 m
	FACHES-THUMESNIL RONCHIN SECLIN TEMPLEMARS WATTIGNIES	Seclin	Five champmars	2	3	100 m
	LILLE RONCHIN	Five champmars	Lille bif ln		4	30 m
LILLE RONCHIN	Lille bif ln	Bif Fives de Sud		4	30 m	
LILLE	Bif Fives de Sud	Lille lion or j	2	3	100 m	
272326 Raccordement de Douai	DOUAI SIN-LE-NOBLE	St Eloi bif	Sin-le-Noble		3	100 m
273300 Raccordement de Ronchin	LESQUIN RONCHIN	Racc voie RV Lille	Lesquin		3	100 m
278000 Ligne de Fives à Mouscron (frontière)	LILLE	Lille St Sauveur	Bif Fives Nord	2	3	100 m
	LILLE	Bif Fives Nord	Lille lion or j	2	3	100 m
	LILLE MARCQ-EN-BAROEUL MONS-EN-BAROEUL	Lille lion or j	Bif Wasquehal	1	4	30 m
	CROIX MARCQ-EN-BAROEUL ROUBAIX TOURCOING WASQUEHAL	Bif Wasquehal	Tourcoing	1	4	30 m
TOURCOING WATTRELOS	Tourcoing	Tourcoing front	1	4	30 m	
284000 Ligne de Lens à Ostricourt	OSTRICOURT	Lim dept Pas-de-Calais	Ostricourt	1	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
286000 Ligne de Lens à Don- Sainghin	ANNOEULLIN BAUVIN DON PROVIN SAINGHIN-EN-WEPPE	Pont a vendin	Lim dept Pas-de-Calais	1	4	30 m
289000 Ligne de Fives à Abbeville	LILLE RONCHIN	Fives	Bif ligne 273300	1	3	100 m
	RONCHIN	Bif ligne 273300	Lille Porte-de-Douai	1	5	10 m
	HAUBOURDIN LILLE LOOS RONCHIN	Lille Porte-de- Douai	Haubourdin	1	5	10 m
	HAUBOURDIN	Haubourdin	Limite commune Santes	3	5	10 m
	SANTES	Limite commune Hauboudin	Santes	2	5	10 m
	SAINGHIN-EN-WEPPE SANTES WAVRIN	Santes	Don Sainghin	2	5	10 m
	LA BASSEE MARQUILLIES SAINGHIN-EN-WEPPE SALOME	Don Sainghin	Lim dept Pas-de-Calais	2	Non classé	
292000 Ligne d' Haubourdin à St-André	HAUBOURDIN	Haubourdin	Riez bif	1	5	10 m
	HAILENES-LES-HAUBOURDIN HAUBOURDIN lille SEQUEDIN	Riez bif	Sequedin	1	4	30 m
	LAMBERSART LILLE	Sequedin	Lambersart bif	1	4	30 m
	LAMBERSART	Lambersart bif	St André bif	1	Non classé	10 m
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	LILLE	Lille Flandres	Lille lion or j	2	5	10 m
	LILLE MARCQ-EN-BAROEUL	Lille lion or j	Lillverteru bif	2	2	250 m
	LA MADELEINE MARCQ-EN-BAROEUL	Lillverteru bif	Madeleine la	2	2	250 m
	LA MADELEINE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE MARQUETTE LEZ LILLE	Madeleine la	St André bif	2	2	250 m
	LAMBERSART SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	St André bif	Lambersart	1	2	250 m
	LAMBERSART	Lambersart	6 maisons bif	3	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	ARMENTIERES HOUPLINES LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES LAMBERSART LOMPRET PERENCHIES PREMESQUES VERLINGHEM	4 maisons bif	Armentières	1	2	250 m
	ARMENTIERES BAILLEUL BORRE HAZEBROUCK MERRIS NIEPPE STEENWERCK STRAZEELE VIEUX-BERQUIN	Armentières	Hazebrouck	1	2	250 m
	EBBLINGHEM HAZEBROUCK LYNDE RENESECURE STAPLE WALLON CAPPEL	Lim dept Pas-de-Calais	St-omer Pas-de-Calais	2	4	30 m
	WATTEN	Lim dept Pas-de-Calais	Lim dept Pas-de-Calais		4	30 m
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque- Locale	HAZEBROUCK MORBECQUE STEENBECQUE THIENNES	Berguette isber	Lim dept Pas-de-Calais	1	2	250 m
	CASSEL HAZEBROUCK HONDEGHEM OXELAERE	Hazebrouck	Cassel bif ln	1	3	100 m
	ARNEKE BAVINCHOVE BERGUES BIERNE BISSEZEELE CAPPELLE-LA-GRANDE COUDEKERQUE-BRANCHE CROCHTE ESQUELBECQ NOORDPEENE OCHTEZEELE OXELAERE SOCX ZEGERSCAPPEL ZUYTPEENE TETEGHEM 6 COUDEKERQUE VILLAGE	Cassel bif ln	7 planetes bif	2	3	100 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE	7 planetes bif	Coudekerque	2	5	10 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Coudekerque	Dunkerque	2	5	10 m
301306 Raccordement de l'Yser	COUDEKERQUE-BRANCHE	7 planetes bif	Dunkerque post4	2	Hors catégorie	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie
304000 Ligne de Coudekerque - Branche aux Fontinettes	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Coudekerque	Dunkerque post4	3	4	30 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Dunkerque post4	Petite synthe	2	2	250 m
	DUNKERQUE GRANDE-SYNTHE	Petite synthe	Grande synthe atte	1	2	250 m
	GRANDE-SYNTHE	Grande synthe atte	Dunkerque usmardyc	1	2	250 m
	DUNKERQUE GRANDE-SYNTHE	Grande synthe atte	Dunkerque post8	1	2	250 m
	DUNKERQUE LOON-PLAGE	Dunkerque post8 entrée 4	Dunkerque post8 entrée 5	1	Hors catégorie	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
216000 Ligne de Fretin à Fréthun (LGV)	FRETIN SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif In	Fretin bif lill	+0	3+711	2	3	100 m
	LESQUIN LEZENNES LILLE RONCHIN SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif lill	Lille bif In	3+711	9+212	1	3	100 m
	LILLE	Lille bif In	Entrée Tranchée couverte Lille Europe	9+212	10+918	1	3	100 m
	LILLE	Entrée Tranchée couverte Lille Europe	Lille Europe	10+918	11+741	1	Hors catégorie	
	LILLE	Lille europe	Sortie Tranchée couverte Lille Europe	11+741	13+329	1	Hors catégorie	
	LAMBERSART LILLE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	Sortie Tranchée couverte Lille Europe	Lambertsart prci	13+329	15+275	1	3	100 m
	BAILLEUL BOIS-GRENIER BORRE CAPINGHEM CASSEL ENNETIERES-EN-WEPPE ERQUINGHEM-LYS FLETRE HAZEBROUCK HONDEGHEM LAMBERSART LILLE LOMPRET MERRIS METEREN NIEPPE PRADELLES PREMESQUES SAINTE-MARIE-CAPPEL STEENWERCK STRAZEELE VERLINGHEM CAESTRE** SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL**	Lambertsart prci	Cassel bif lgv	15+275	58+230	1	3	100 m

*Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du 05/09/2019
le Président,*

Communauté de Communes
de la Haute Deule
42 rue Nationale
59185 PROUVIN
GP 22

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
216000 Ligne de Fretin à Fréthun (LGV)	BAVINCHOVE BROXEELE BUYSSCHEURE CASSEL HOLQUE LEDERZEELE MILLAM NOORDPEENE OXELAERE RUBROUCK VOLCKERINCKHOVE WATTEN ZUYTPEENE	Cassel bif Igv	Lim dept Pas-de-Calais	58+230	80+189	1	4	30 m
226000 Ligne de Gonesse à Lille-Frontière (LGV)	ESQUERCHIN	Lim dept Pas-de-Calais	Lim dept Pas-de-Calais	174+689	174+802	1	2	250 m
	AVELIN CAMPHIN-EN-CAREMBAULT ENNEVELIN FRETIN PHALEMPIN SECLIN CHEMY**	Lim dept Pas-de-Calais	Fretin bif In	185+818	197+831	1	2	250 m
	FRETIN	Fretin bif In	Fretin bif 216000	197+831	198+462	1	3	100 m
	FRETIN PERONNE-EN-MELANTOIS SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Fretin bif 216000	Fretin bif brux	198+462	201+870	2	3	100 m
	BOURGHELLES BOUVINES CYSOING SAINGHIN-EN-MELANTOIS WANNEHAIN	Fretin bif brux	Frontière Belge	201+870	209+895	2	3	100 m
	BUSIGNY MARETZ**	St quentin	Limite département Aisne	178+418	180+330	1	3	100 m
242000 Ligne de Creil à Jeumont	BUSIGNY HONNECHY SAINT-SOUPLET**	Busigny	Cateau le Ir	180+330	186+388	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
242000 Ligne de Creil à Jeumont	AULNOYE-AYMERIES BAZUEL HONNECHY LANDRECIES LE CATEAU-CAMBRESIS LEVAL LOCQUIGNOL ORS SAINT-BENIN SASSEGNIES NOYELLES-SUR-SAMBRE**	Cateau le Ir	Aulnoye	186+388	215+640	1	3	100 m
	AULNOYE-AYMERIES BACHANT HAUTMONT SAINT-REMY-DU-NORD BOUSSIERES-SUR-SAMBRE** PONT-SUR-SAMBRE**	Aulnoye	Hautmont	215+640	223+881	1	3	100 m
	HAUTMONT	Hautmont	Neuf-Mesnil	223+881	224+845	1	4	30 m
	HAUTMONT MAUBEUGE NEUF-MESNIL	Neuf-Mesnil	Sous le bois	224+845	226+281	1	4	30 m
	LOUVROIL MAUBEUGE	Sous le bois	Maubeuge	226+281	228+407	1	4	30 m
	JEUMONT MARPENT MAUBEUGE RECQUIGNIES ROUSIES	Maubeuge	Jeumont	228+407	237+822	1	Hors catégorie	
	JEUMONT	Jeumont	Erquelines fron	237+822	239+563	1	Hors catégorie	
	247000 Ligne d'Hautmont à Feignies (frontière)	HAUTMONT MAUBEUGE NEUF-MESNIL	Hautmont	Douzies bif	224+893	226+484	1	Hors catégorie
FEIGNIES MAUBEUGE		Douzies bif	Feignies	226+484	230+384	1	Hors catégorie	
FEIGNIES LA LONGUEVILLE		Feignies	Quevy frontiere	230+384	233+083	1	Hors catégorie	

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
250000 Ligne de Busigny à Somain	BUSIGNY HONNECHY MAUROIS	Busigny	Maurois Ir	181+278	183+775		3	100 m
	AWOINGT BERTRY CAMBRAI CATTENIERES CAUDRY FONTAINE-AU-PIRE LIGNY-EN-CAMBRESIS MAUROIS SERANVILLERS-FORENVILLE TROISVILLES WAMBAIX	Maurois Ir	Cambrai bif sud	183+775	204+547		3	100 m
	CAMBRAI	Cambrai bif sud	Cambrai bif nord	204+547	205+067		3	100 m
	BOUCHAIN CAMBRAI ESCAUDOEUVRES HORDAIN IWUY LIEU-SAINT-AMAND NEUVILLE-SUR-ESCAUT ROEULX THUN-SAINT-MARTIN NAVES**	Cambrai bif nord	Lourches	205+067	223+539		3	100 m
	ERRE ESCAUDAIN FENAIN ROEULX SOMAIN	Lourches	Somain	223+539	231+395		3	100 m
259000 Ligne de St-Just-en-Chaussée à Douai	DOUAI SIN-LE-NOBLE	Sin le noble	Douai	220+871	223+965		3	100 m
262000 Ligne de Douai à Blanc-Misseron	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES DECHY ECAILLON GUESNAIN LOFFRE MASNY MONTIGNY-EN-OSTREVENT SIN-LE-NOBLE SOMAIN PECQUENCOURT**	Sin le noble	Somain	216+970	229+278		3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
262000 Ligne de Douai à Blanc-Misseron	AUBRY-DU-HAINAUT BEUVRAGES ERRE FENAIN HELESMES HORNAING RAISMES SOMAIN WALLERS PETITE-FORET**	Somain	Bouvrages	229+278	246+993		4	30 m
267000 Ligne de Fives à Hirson	LESQUIN LEZENNES LILLE RONCHIN	Fives	Bif Ligne 273300	2+085	5+972	1	5	10 m
	LESQUIN	Bif Ligne 273300	Lesquin	5+972	6+352	1	2	250 m
	CAPPELLE-EN-PEVELE ENNEVELIN FRETIN LESQUIN NOMAIN ORCHIES TEMPLEUVE-EN-PEVELE AUCHY-LEZ-ORCHIES**	Lesquin	Orchies	6+352	22+085	1	2	250 m
	LANDAS ORCHIES ROSULT SAINT-AMAND-LES-EAUX SAMEON BEUVRY-LA-FORET**	Orchies	St amand l eaux	22+085	34+808	1	2	250 m
	BEUVRAGES RAISMES SAINT-AMAND-LES-EAUX	St amand l eaux	Beuvrages	34+808	43+841	1	2	250 m
	ANZIN BEUVRAGES VALENCIENNES BRUAY-SUR-L'ESCAUT**	Beuvrages	Valenciennes	43+841	47+380	1	2	250 m
	TRITH-SAINT-LEGER VALENCIENNES	Valenciennes	Poirier le	47+380	51+283	1	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
267000 Ligne de Fives à Hirson	ARTRES AULNOYE-AYMERIES BERLAIMONT FAMARS JOLIMETZ LE QUESNOY LOCQUIGNOL MAING POTELLE RUESNES SEPMERIES TRITH-SAINT-LEGER VILLEREAU QUERENAING**	Poirier le	Berlaimont	51+283	79+093	1	2	250 m
	AULNOYE-AYMERIES LEVAL	Berlaimont	Aulnoye	79+093	81+333	1	2	250 m
	AULNOYE-AYMERIES LEVAL	Aulnoye	Leval	82+999	83+676	1	Hors catégorie	
	AVESNELLES AVESNES-SUR-HELPE DOMPIERRE-SUR-HELPE FERON FOURMIES GLAGEON LEVAL MONCEAU-SAINT-WAAST RAINSARS SAINS-DU-NORD SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE SEMERIES	Leval	Fourmies	83+676	109+706	1	3	100 m
	ANOR FOURMIES	Fourmies	Limite département Aisne	109+706	115+838	1	3	100 m
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	COURCHELETTES DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI	Corbehem	Lim dept Pas-de-Calais	212+840	215+586	1	3	100 m
	DOUAI SIN-LE-NOBLE	St eloi bif	Douai	215+586	217+434	1	4	30 m
	DOUAI	Douai	Pont de la deul	217+434	220+390	1	3	100 m
	AUBY DOUAI FLERS-EN-ESCREBIEUX ROOST-WARENDIN	Pont de la deul	Lim dept Pas-de-Calais	220+390	224+257	1	3	100 m
	OSTRICOURT	Lim dept Pas-de-Calais	Ostricourt	226+713	226+977	1	3	100 m
	OSTRICOURT	Ostricourt	Harponlieu bif	226+977	228+322	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
272000 Ligne de Paris-Nord à Lille	OSTRICOURT	Harponlieu bif	Lim dept Pas-de-Calais	228+322	229+556	2	3	100 m
	PHALEMPIN SECLIN WAHAGNIES	Lim dept Pas-de-Calais	Seclin	232+918	239+350	2	3	100 m
	FACHES-THUMESNIL RONCHIN SECLIN TEMPLEMARS WATTIGNIES	Seclin	Fives champmars	239+350	248+065	2	3	100 m
	LILLE RONCHIN	Fives champmars	Lille bif In	248+065	248+429		4	30 m
	LILLE RONCHIN	Lille bif In	Bif de Fives Sud	248+429	248+850		4	30 m
	LILLE	Bif de Fives Sud	Lille lion or j	248+850	250+908	2	3	100 m
	272326 Raccordement de Douai	DOUAI SIN-LE-NOBLE	St eloi bif	Sin le noble	215+331	216+957		3
273300 Raccordement de Ronchin	LESQUIN RONCHIN	Racc voie RV Lille	Lesquin	+370	3+717		3	100 m
278000 Ligne de Fives à Mouscron (frontière)	LILLE	Lille St Sauveur	Bif Fives Nord	+0	+802	2	3	100 m
	LILLE	Bif Fives Nord	Lille lion or j	+802	2+265	2	3	100 m
	LILLE MARCQ-EN-BAROEUL MONS-EN-BAROEUL	Lille lion or j	Bif Wasquehal	2+265	3+815	1	5	10 m
	CROIX MARCQ-EN-BAROEUL ROUBAIX TOURCOING WASQUEHAL	Bif Wasquehal	Tourcoing	3+815	12+396	1	4	30 m
	TOURCOING WATTRELOS	Tourcoing	Tourcoing front	12+396	14+620	1	4	30 m
284000 Ligne de Lens à Ostricourt	OSTRICOURT	Lim dept Pas-de-Calais	Ostricourt	223+541	224+556	1	4	30 m
286000 Ligne de Lens à Don-Sainghin	ANNOEULLIN BAUVIN DON PROVIN SAINGHIN-EN-WEPPE	Pont a vendin	Lim dept Pas-de-Calais	221+071	227+247	1	4	30 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
289000 Ligne de Fives à Abbeville	LILLE RONCHIN	Fives	Bif ligne 273300	1+700	2+936	1	3	100 m
	RONCHIN	Bif ligne 273300	Lille Porte-de-Douai	2+936	3+908	1	5	10 m
	HAUBOURDIN LILLE LOOS RONCHIN	Lille Porte-de-Douai	Haubourdin	3+908	10+572	1	5	10 m
	HAUBOURDIN	Haubourdin	Limite commune Santes	10+572	11+698	3	5	10 m
	SANTES	Lim com Haubourdin	Santes	11+698	13+218	2	5	10 m
	SAINGHIN-EN-WEPPE SANTES WAVRIN	Santes	Don sainghin	13+218	18+958	2	5	10 m
	LA BASSEE MARQUILLIES SAINGHIN-EN-WEPPE SALOME	Don sainghin	Lim dept Pas-de-Calais	18+958	27+616	2	Non classé	
292000 Ligne d'Haubourdin à St-André	HAUBOURDIN	Haubourdin	Riez bif	10+944	11+962	1	5	10 m
	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN HAUBOURDIN LILLE SEQUEDIN	Riez bif	Sequedin	11+962	14+982	1	4	30 m
	LAMBERSART LILLE	Sequedin	Lambersart bif	14+982	18+519	1	4	30 m
	LAMBERSART	Lambersart bif	St Andre bif	18+519	19+592	1	Non classé	
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	LILLE	Lille flandres	Lille lion or j	+0	2+291	2	5	10 m
	LILLE MARCQ-EN-BAROEUL	Lille lion or j	Lilverteru bif	2+291	3+755	2	2	250 m
	LA MADELEINE MARCQ-EN-BAROEUL	Lilverteru bif	Madeleine la	3+755	5+617	2	2	250 m
	LA MADELEINE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE MARQUETTE-LEZ-LILLE**	Madeleine la	St Andre bif	5+617	7+910	2	2	250 m
	LAMBERSART SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	St Andre bif	Lambersart	7+910	8+642	1	2	250 m
	LAMBERSART	Lambersart	6 maisons bif	8+642	9+784	3	2	250 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
295000 Ligne de Lille aux Fontinettes	ARMENTIERES HOULINES LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES LAMBERSART LOMPRET PERENCHIES PREMESQUES VERLINGHEM	6 maisons bif	Armentieres	9+784	20+120	1	2	250 m
	ARMENTIERES BAILLEUL BORRE HAZEBROUCK MERRIS NIEPPE STEENWERCK STRAZEELE VIEUX-BERQUIN	Armentieres	Hazebrouck	20+120	46+181	1	2	250 m
	EBBLINGHEM HAZEBROUCK LYNDE RENESECURE STAPLE WALLON-CAPPEL	Lim dept Pas-de-Calais	St omer p de c	46+181	60+736	2	4	30 m
	WATTEN	Lim dept Pas-de-Calais	Lim dept Pas-de-Calais	73+496	74+744		4	30 m
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque-Locale	HAZEBROUCK MORBECQUE STEENBECQUE THIENNES	Berguette isber	Lim dept Pas-de-Calais	252+546	264+186	1	2	250 m
	CASSEL HAZEBROUCK HONDEGHEM OXELAERE	Hazebrouck	Cassel bif In	264+186	272+755	1	3	100 m

Ligne concernée	Commune(s) affectée(s) par le classement sonore du tronçon	Débutant	Finissant	PK Debutant	PK Finissant	Catégorie ancienne	Catégorie modifiée	Largeur affectée de part et d'autre de la voie**
301000 Ligne d'Arras à Dunkerque-Locale	ARNEKE BAVINCHOVE BERGUES BIERNE BISSEZEELE CAPPELLE-LA-GRANDE COUDEKERQUE-BRANCHE CROCHTE ESQUELBECQ NOORDPEENE OCHTEZEELE OXELAERE SOCX ZEGERSCAPPEL ZUYTPEENE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**	Cassel bif In	7 planetes bif	272+755	301+766	1	3	100 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE	7 planetes bif	Coudekerque	301+766	303+394	2	5	10 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Coudekerque	Dunkerque	303+394	305+200	2	5	10 m
301306 Raccordement de l'Yser	COUDEKERQUE-BRANCHE	7 planetes bif	Dunkerque post4	+87	1+158	2	Hors catégorie	
304000 Ligne de Coudekerque-Branche aux Fontinettes	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Coudekerque	Dunkerque post4	+442	2+415	3	4	30 m
	COUDEKERQUE-BRANCHE DUNKERQUE	Dunkerque post4	Petite synthe	2+415	5+177	2	2	250 m
	DUNKERQUE GRANDE-SYNTHE	Petite synthe	Gde synthe atte	5+177	6+608	1	2	250 m
	GRANDE-SYNTHE	Gde synthe atte	Dunker usmardyc	6+608	7+293	1	2	250 m
	DUNKERQUE GRANDE-SYNTHE	Gde synthe atte	Dunkerque post8	7+293	9+460	1	2	250 m
	DUNKERQUE LOON-PLAGE	Dunkerque post8 entrée 4	Dunkerque post8 entrée 5	9+460	10+514	1	Hors catégorie	

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU NORD

CLASSEMENT AVANT RÉVISION 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur
des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

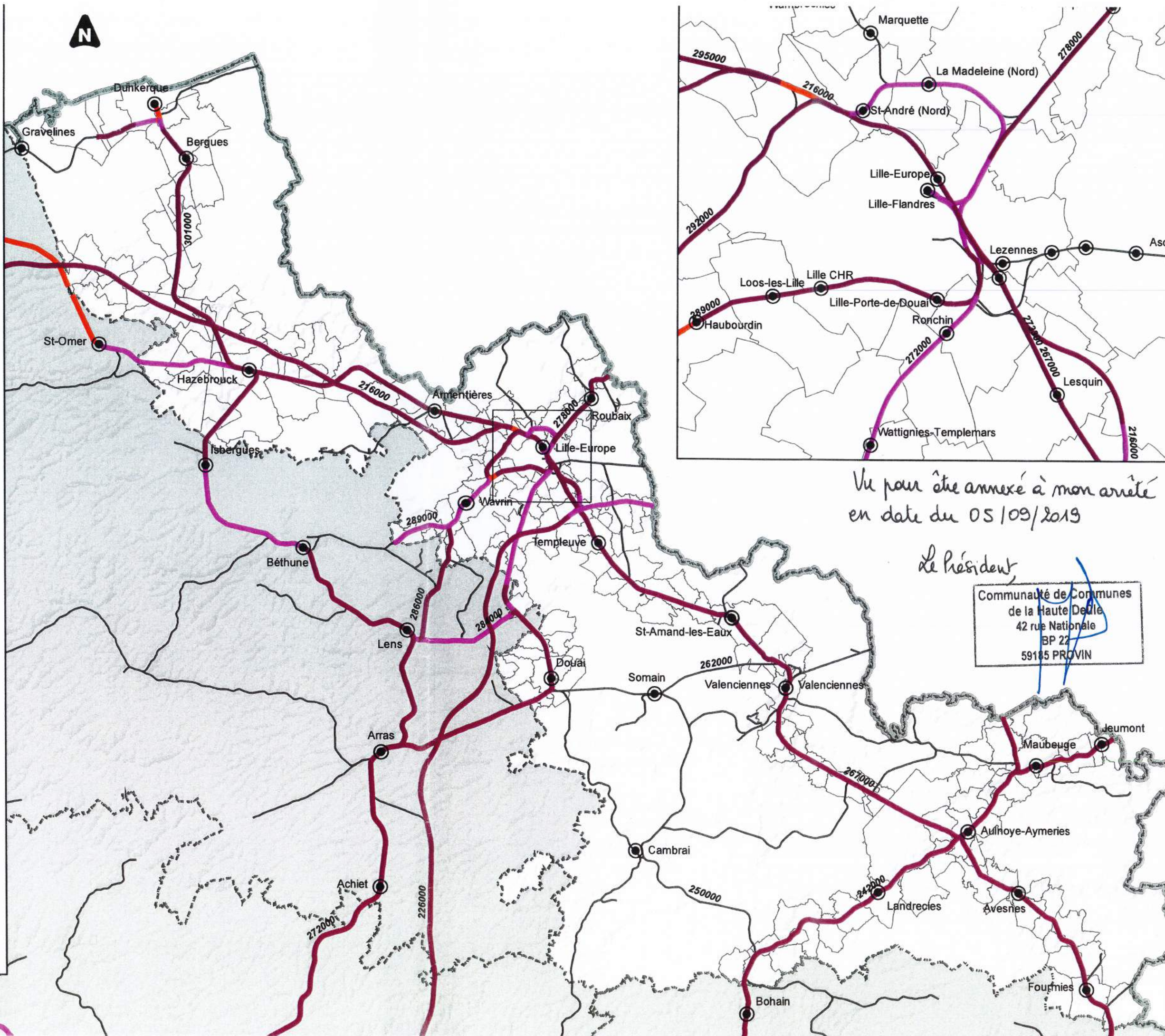
Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale

0 10 20 km

Source: IGN © RTE500

impédance
ingénierie



*Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 05/09/2019*

Le Président,

Communauté de Communes
de la Haute Delle
42 rue Nationale
BP 22
59185 PROVIN

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU NORD

EVOLUTION DU CLASSEMENT SONORE

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Evolution entre le classement avant
révision et le classement révisé en 2017

- + (augmentation de la catégorie)
- - (diminution de la catégorie)
- = (catégorie identique)
- Nouveau tronçon
- Tronçon déclassé

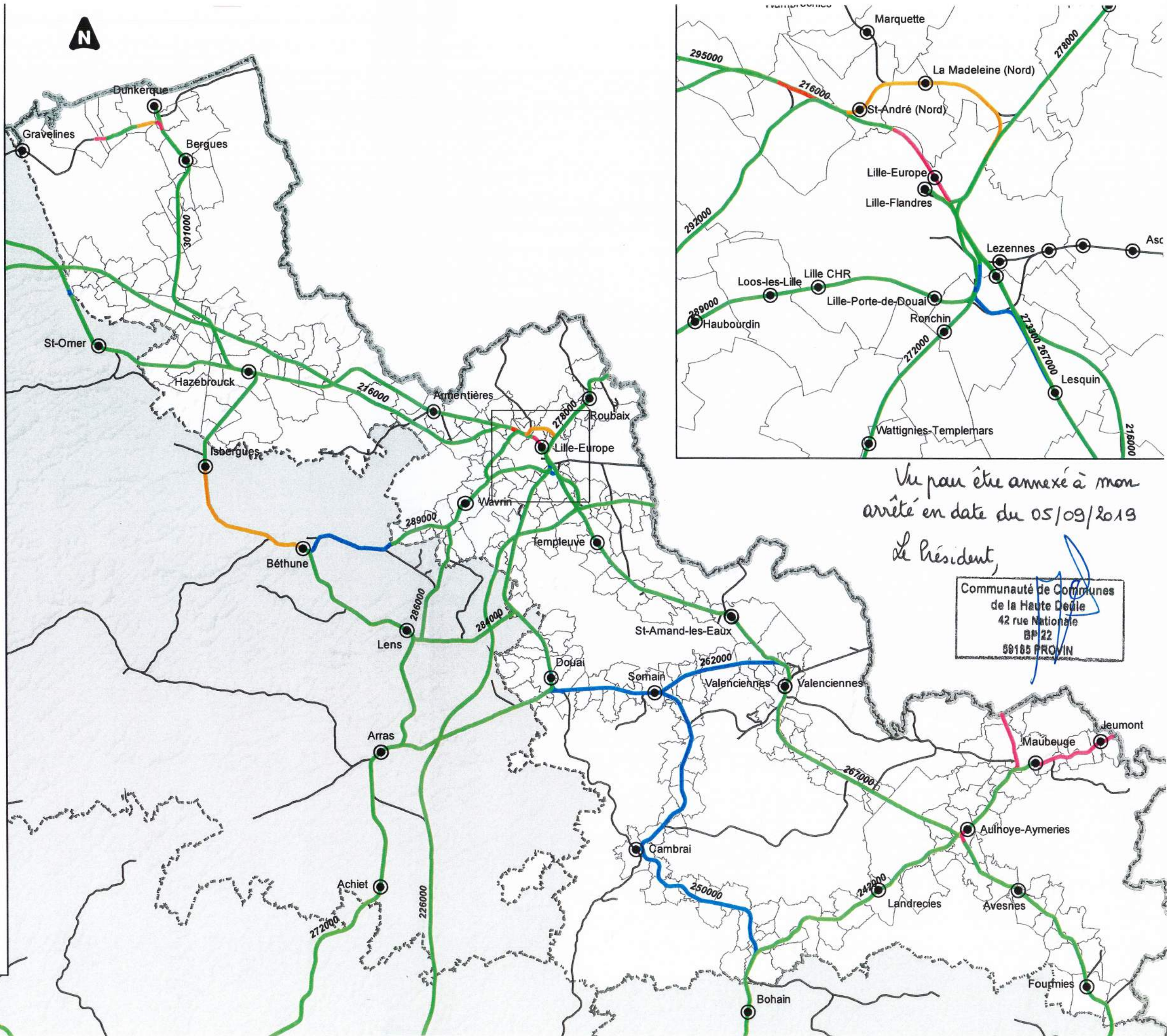
Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale

0 10 20 km

Source :
IGN © RTE500

impédance
ingénierie



*Un peu étonné par mon
arrêté en date du 05/09/2019
Le Président,*

Communauté de Communes
de la Haute Delle
42 rue Nationale
BP 22
59185 PROVIN

CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU NORD

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

- █ 1 (300m)
- █ 2 (250m)
- █ 3 (100m)
- █ 4 (30m)
- █ 5 (10m)
- █ Non classé (niveau sonore de référence < seuil minimal de classement)

Elements de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale

0 10 20 km

Source: IGN © RTE500

impédance
ingénierie

